Quatre-vingt-dixième année. — N° 302. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 26 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ARMEES

Premier et deuxième contingent 1959.

(Décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1958, et tableau de répartition des classes au 15 octobre 1958.)

N° 58-219 S. Prix : **20 F.**

EXPROPRIATION

Circulaire du 10 décembre 1958.

(*Journal officiel* du 17 décembre 1958.)

N° 58-222 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1317 du 23 décembre 1958 déclarant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions métropolitaines en matière pénale et de procédure pénale (p. 11838).

Ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958 tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicable (p. 11839).

Ordonnance n° 58-1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les Charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart (p. 11839).

Ordonnance n° 58-1320 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification des conventions signées le 25 août 1958 entre la France et la Finlande et tendant : 1° à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune ; 2° à éviter les doubles impositions et à prévenir les évasions fiscales en matière de droits de mutation par décès (p. 11839).

Ordonnance n° 58-1321 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955 (p. 11839).

Ordonnance n° 58-1322 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention signée à Paris le 1er août 1958 entre la France et la Suisse au sujet du service militaire des doubles nationaux (p. 11839).

Ordonnance n° 58-1323 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (p. 11840).

Ordonnance n° 58-1324 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue le 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie et tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et la fortune (p. 11840).

Ordonnance n° 58-1325 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956 (p. 11840).

Ordonnance n° 58-1326 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention relative à l'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, signée le 31 mars 1958 entre la France et la République fédérale allemande (p. 11840).

Ordonnance n° 58-1327 du 23 décembre 1958 portant modification de l'article 293 du code électoral et de l'article 5, alinéa 3, du décret du 8 septembre 1934 relatifs à la procédure contentieuse électorale (p. 11840).

Ordonnance n° 58-1328 du 23 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959 (p. 11841).

Ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation « hors cadre » et à la position « spéciale hors cadre » des personnels militaires (p. 11841).

Ordonnance n° 58-1330 du 23 décembre 1958 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à diverses servitudes en matière de voirie nationale (p. 11842).

Ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie (p. 11842).

Ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (p. 11844).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1333 du 20 décembre 1958 modifiant en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis les conditions d'attribution aux veuves de guerre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation spéciale aux personnes âgées et y étendant le bénéfice de cette dernière prestation à de nouvelles catégories d'allocataires (p. 11845).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 décembre 1958 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 11846).

Décret n° 58-1334 du 23 décembre 1958 abrogeant les articles 1er à 4 du décret n° 55-604 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice (p. 11846).

Décret n° 58-1335 du 23 décembre 1958 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires (p. 11846).

Arrêté du 11 décembre 1958 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 1958 relatif aux conditions du stage de formation pratique et aux modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévues par l'article 12 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 11847).

Arrêté portant désignation de membres de la commission administrative paritaire des secrétaires de parquet d'Algérie (p. 11847).

Arrêtés portant promotion, nomination et attribution de fonctions (greffiers) (p. 11847).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés fixant les correspondances entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de divers ministères (rectificatifs) (p. 11847).

Exequatur accordé à un consul (p. 11848).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1958 (p. 11848).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant suppression d'un office d'agent de change près la bourse de Toulouse (p. 11855).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche des 300 millionnaires » (p. 11855).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 décembre 1958 portant approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 11857).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1336 du 19 décembre 1958 portant organisation des services du Trésor dans les départements sahariens (p. 11863).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénérologie du département de la Réunion (p. 11864).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique) (p. 11864).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 11864).

Annonces (p. 11865).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1317 du 23 décembre 1958 déclarant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions métropolitaines en matière pénale et de procédure pénale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946;

Vu le décret n° 47-2375 du 24 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-522 du 30 mars 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion toutes les dispositions législatives ou réglementaires en matière pénale ou de procédure pénale intervenues en France métropolitaine depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de ces territoires, jusqu'à celle de la Constitution du 27 octobre 1946 à l'exclusion des dispositions prises pour réprimer l'inobservation d'une réglementation ou législation non exécutoire dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — L'ensemble des dispositions relatives à l'enfance délinquante est déclaré applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 47-2375 du 24 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-522 du 30 mars 1948.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958 tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicable.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1960 est substituée à celle du 31 décembre 1958 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953, n° 54-699 du 1er juillet 1954, n° 55-389 du 30 juin 1955 et n° 57-748 du 4 juillet 1957.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les Charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les Charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1320 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification des conventions signées le 25 août 1958 entre la France et la Finlande et tendant: 1° à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune; 2° à éviter les doubles impositions et à prévenir les évasions fiscales en matière de droits de mutation par décès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification des conventions signées le 25 août 1958 entre la France et la Finlande et tendant: 1° à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune; 2° à éviter les doubles impositions et à prévenir les évasions fiscales en matière de droits de mutation par décès, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1321 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1322 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention signée à Paris, le 1er août 1958, entre la France et la Suisse, au sujet du service militaire des doubles nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Paris, le 1er août 1958, entre la France et la Suisse, au sujet du service militaire auquel sont astreints les doubles nationaux des deux pays, dont le texte et les annexes sont joints à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1323 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention commerciale, signée à Paris, le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention commerciale, signée à Paris, le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1324 du 23 décembre 1958 autorisant la ratication de la Convention conclue, le 29 octobre 1958, entre la France et l'Italie et tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et la fortune.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention conclue, le 29 octobre 1958, entre la France et l'Italie et tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et la fortune dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1325 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève, le 19 mai 1956.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève, le 19 mai 1956, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1326 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention relative à l'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, signée le 31 mars 1958, entre la France et la République fédérale allemande.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 92,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, signée le 31 mars 1958 entre la France et la République fédérale allemande, dont le texte ainsi que les annexes sont joints à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1327 du 23 décembre 1958 portant modification de l'article 293 du code électoral et de l'article 5, alinéa 3, du décret du 8 septembre 1934 relatifs à la procédure contentieuse électorale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;
Vu l'article 293 du code électoral;
Vu le décret du 8 septembre 1934 relatif aux attributions des conseils de préfecture et notamment son article 5;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est ajouté tant à l'alinéa 4 de l'article 293 du code électoral qu'à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret du 8 septembre 1934, la disposition suivante:

« Toutefois, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée, sur un précédent

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que le jugement n'a pas d'effet suspensif. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1328 du 23 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 au recrutement de l'armée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est ratifié, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, le décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation « hors cadre » et à la position « spéciale hors cadre » des personnels militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'officier ou assimilé peut servir temporairement en situation hors cadre:

1° Dans un département ministériel, civil ou militaire, dans les services de l'Etat outre-mer ou auprès d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites;

2° Auprès des Etats membres de la Communauté ou des Etats associés;

3° Auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux;

4° Auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, d'un office ou d'un établissement public dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, auprès d'une société nationale ou d'économie mixte, ou auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement;

5° Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique;

6° Auprès d'une assemblée parlementaire ou du Sénat de la Communauté pour exercer une fonction publique élective.

La situation hors cadre est toujours révocable. Elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Toutefois, en cas de mise en situation hors cadre auprès d'une entreprise privée, dans les conditions prévues au 5° ci-dessus, le renouvellement n'est accordé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Art. 2. — L'officier ou assimilé en situation hors cadre est remplacé dans les cadres. Il continue à figurer sur la liste générale d'ancienneté et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'officier ou assimilé en situation hors cadre supporte la retenue pour la retraite sur la solde d'activité afférente à son grade et à son échelon. La contribution complémentaire prévue à l'article 1er du décret du 30 juin 1934 est exigible.

A l'expiration de sa mise en situation hors cadre, l'officier ou assimilé est réintégré dans son cadre d'origine à la première vacance venant à s'ouvrir à son grade dans le corps auquel il appartient.

Toutefois, la réintégration peut être prononcée en surnombre lorsque la mise en situation hors cadre a été prononcée auprès des Etats, gouvernements ou organismes énumérés aux 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir à son grade dans le corps considéré.

Art. 3. — L'officier ou assimilé en situation hors cadre ne peut, sauf le cas ou la mise dans cette situation a été prononcée auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective auprès d'une assemblée parlementaire ou du Sénat de la Communauté, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en situation hors cadre, ou acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Art. 4. — Dans le cas où l'officier ou assimilé est en situation hors cadre dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 5. — Les sous-officiers de carrière, les sous-officiers servant sous contrat et les personnels assimilés peuvent servir temporairement en situation hors cadre:

1° Auprès des Etats membres de la Communauté ou des Etats associés;

2° Auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux;

3° Auprès d'une assemblée parlementaire ou du Sénat de la Communauté pour exercer une fonction publique élective.

Il est fait application aux intéressés des dispositions prévues aux articles 1er à 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un article L. 111-1 ainsi conçu:

« *Art. L.* 111-1. — Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 10 (2°) du présent code ne sont accordés qu'aux officiers placés en situation hors cadre pour y exercer des fonctions de même nature.

« Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne prévus aux articles R. 17, *b* et *c*, et R. 18 du présent code dans les mêmes conditions que les militaires en service dans ces territoires. Ils ne peuvent prétendre aux bonifications prévues à l'article L. 20 ainsi qu'aux bénéfices de campagne prévus aux articles R. 17, *a*, et R. 19 et au bénéfice de la double campagne prévu à l'article L. 19, A, que s'ils ont été placés en situation hors cadre pour exercer des fonctions de même nature. »

Art. 7. — L'officier ou assimilé placé dans la situation hors cadre définie aux articles 1er et 2 ci-dessus peut, sur sa demande, être placé en position dite « spéciale hors cadre » dans les conditions déterminées à l'article ci-après.

Art. 8. — L'officier ou assimilé, satisfaisant à la condition de durée de services prévue aux articles L. 11 (1°) et L. 14 pour avoir droit à pension proportionnelle, placé en situation hors cadre soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois suivant sa mise en situation hors cadre, être placé, sur sa demande, en position « spéciale hors cadre ».

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise en position spéciale hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des armées et du ministre des finances; elle ne comporte aucune limitation de durée.

L'officier ou assimilé en position spéciale hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade et dans le corps d'officiers auquel il appartient.

L'officier ou assimilé en position spéciale hors cadre est soumis au statut et au régime de retraite afférent à la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

L'officier ou assimilé, lorsqu'il cesse d'être en position spéciale hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L. 11 (1°) dudit code.

En cas de réintégration, ses droits à pension, au regard du régime général, recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension, au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant la durée de la position spéciale hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue correspondant à ladite période, calculé sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire prévue par le décret du 30 juin 1934.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des armées et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, précisera, le cas échéant, les conditions d'application des articles 1er à 8 ci-dessus, et les mesures transitoires à appliquer aux personnels militaires se trouvant déjà en « mission hors cadre ».

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles des articles 1er à 3 ci-dessus et notamment: l'article 16 de la loi du 14 avril 1832, l'article 16 de la loi du 4 mars 1929, modifié par l'article 4 de la loi du 2 août 1940 et les articles 31 *bis* et 51 *nonies* de la loi du 9 avril 1935, complétée par la loi du 9 octobre 1940.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1330 du 23 décembre 1958 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à diverses servitudes, en matière de voirie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

— le décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques;

— le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, présentes ou à intervenir concernant la répartition, la récupération, la mobilisation ou le rationnement des produits industriels et de l'énergie.

Art. 2. — Sont également soumises aux dispositions de la présente ordonnance les fraudes concernant des titres ou autorisations quelconques délivrés en matière de répartition et, notamment, tout vol ou trafic, toute falsification ou contrefaçon, toute délivrance, obtention, cession ou utilisation irrégulière.

CHAPITRE II

Constatation des infractions.

Art. 3. — Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente ordonnance sont dressés:

1° Par les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les militaires de la gendarmerie, les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, ceux de la police économique, les agents des régies financières, ceux de la répression des fraudes et ceux des poids et mesures;

2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et, le cas échéant, des organismes professionnels spécialement commissionnés à cet effet par le ministre de l'industrie et du commerce et assermentés dans les conditions prévues par décret.

Art. 4. — Les procès-verbaux indiquent que l'intéressé a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Il peut en demander copie.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 5. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens sont ou non la propriété de l'intéressé, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de blocage de tout ou partie des produits industriels ou énergétiques sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 6. — Le produit bloqué peut être laissé sur place ou transporté en tout autre lieu désigné par l'administration. Dans le premier cas, le détenteur peut être constitué gardien par le procès-verbal.

Si le blocage porte sur des produits périssables ou si les nécessités de la répartition l'exigent, les produits font l'objet par l'administration d'une attribution dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 7. — Les agents verbalisateurs peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés des comptes en banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et procéder à leur saisie. Ils ont le droit de prélever des échantillons.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements, des communes, les établissements publics, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés.

Art. 8. — Les agents verbalisateurs ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, à la seule exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation.

L'action de ces agents s'exerce également en cours de transport des produits; ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages, en présence, soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce peut charger des experts de procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 7, alinéa 1, ou de toute caractéristique technique de produits industriels ou énergétiques.

Ces experts disposent du droit de communication des documents précités et, lorsqu'ils sont accompagnés d'un agent verbalisateur, du droit de visite défini à l'article 8, 1er alinéa.

CHAPITRE III

Procédure.

Art. 10. — Les procès-verbaux concernant les infractions visées par la présente ordonnance sont transmis, dans les quatre jours, à peine de nullité, au procureur de la République et, en copie, au ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 11. — La procédure du flagrant délit est applicable devant le tribunal correctionnel. En ce cas, les dispositions des articles 12 et 13 qui suivent, relatives au libre choix de la transaction par l'administration ne sont pas applicables.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie et du commerce peut, dans les trois mois de la réception de la copie du procès-verbal, offrir le bénéfice d'une transaction. Il signifie sa décision à l'intéressé, qui dispose d'un délai de quinze jours pour payer. Il adresse, en même temps, au trésorier-payeur général chargé de l'encaissement, un avis portant indication de la date de sa décision, du nom du débiteur et du montant de la transaction.

A l'expiration du délai de payement, le trésorier-payeur général informe le ministre de la libération ou de la carence du débiteur.

Art. 13. — A défaut de transaction, le ministre de l'industrie et du commerce transmet, dans les quatre mois de la réception du procès-verbal, le dossier au procureur de la République pour la suite judiciaire à donner.

En cas de transaction, il en informe le procureur de la République.

Art. 14. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis au ministre de l'industrie et du commerce pour qu'il y soit donné suite dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Après payement du montant de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non-payement, l'instance judiciaire reprend son cours.

Art. 15. — La procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le ministre de l'industrie et du commerce peut faire déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 16. — Les infractions prévues à l'article 1er sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 100 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17. — Les infractions prévues à l'article 2 sont punies d'un emprisonnement de deux mois à dix ans et d'une amende de 50.000 F à 200 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont punis des mêmes peines le fait de disposer en infraction à l'article 6 des produits bloqués sans autorisation de l'autorité compétente, ainsi que toute opposition à l'exécution d'une décision d'attribution d'office.

Art. 18. — L'opposition à l'exercice des fonctions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente ordonnance, ou l'opposition aux opérations des experts, les injures et voies de fait commises à leur égard, ainsi que le refus de communication ou la dissimulation de documents sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 15 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — La tentative des infractions prévues par la présente ordonnance est punie comme le délit consommé.

Art. 20. — Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné ou, lorsque ce dernier a été poursuivi par application du premier alinéa de l'article 23, des entreprises qu'il dirige ou administre et dans l'activité desquelles l'infraction a été commise.

Il peut aussi interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession, sans préjudice des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947.

Si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être également prononcée contre cette personne morale en ce qui touche l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 18 ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne, pour la durée de cette interdiction, le retrait du titre qui lui permettait d'exercer sa profession.

Art. 21. — Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

A la requête du ministère public, le président du tribunal civil du lieu de la situation du fonds de commerce désigne un administrateur provisoire et l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, le président du tribunal civil peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds, nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcée. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds.

Le président du tribunal civil statuant en référé connaît les contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu.

Art. 22. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée dans les lieux qu'elle indique.

Art. 23. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, d'un établissement, d'une société, d'une association ou d'une collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, de l'établissement, de la société, de l'association ou de la collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente ordonnance soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24. — La loi du 29 juillet 1943, modifiée, réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, est abrogée.

Toutefois, sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi abrogée du 29 juillet 1943, le recouvrement des amendes administratives sanctionnant les infractions en matière de répartition des produits industriels qui auront été infligées antérieurement à la présente ordonnance.

Les amendes administratives prononcées en application de la loi précitée du 29 juillet 1943 se prescrivent conformément aux dispositions de l'article 636 du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'utilisation de formations souterraines aptes à constituer des cavités étanches naturelles ou artificielles pour le stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les travaux de recherches des formations et cavités souterraines susceptibles d'être utilisées ne peuvent être entrepris que:

— soit avec le consentement des propriétaires de terrains, des titulaires de titres miniers et après déclaration au préfet;

— soit avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce, après une instruction dans laquelle les intéressés auront été mis en demeure de présenter leurs observations.

Dans tous les cas, la création et les essais de cavités souterraines sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Nul ne peut procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sans une autorisation accordée par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après enquête publique et avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public et après justification par le pétitionnaire de ses capacités techniques et financières. Le décret peut imposer au bénéficiaire certaines obligations d'intérêt public et notamment une redevance au profit de l'Etat.

Si le stockage doit avoir lieu dans un gisement faisant déjà partie d'une concession, le conseil général des mines doit être consulté. Le concessionnaire et le demandeur en autorisation de stockage fixent par accord amiable leurs droits, obligations réciproques. A défaut d'accord, ces droits et obligations sont définis par le décret d'autorisation.

Art. 4. — Les titulaires des autorisations visées à l'article 2 ou à l'article 3 peuvent, chacun pour l'objet qui les concerne, occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et aux essais de cavités souterraines ainsi qu'à l'exécution des travaux ayant pour but l'aménagement et l'exploitation du stockage souterrain ou l'établissement de voies, canalisations, installations de raccordement destinées à l'alimentation de ces stockages et à l'évacuation des produits.

L'exercice de ce droit est autorisé, à défaut d'accord amiable, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur ou, si par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Art. 5. — Il peut être procédé à l'expropriation des terrains visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — Le décret autorisant le stockage institue un périmètre de protection auquel s'appliquent les articles 7 et 8.

Art. 7. — Le titulaire de l'autorisation de recherche et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu, le cas échéant, de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

Art. 8. — L'exécution de tous travaux visés ou non par l'article 84 du code minier, qui seraient de nature à compromettre le réservoir ou à troubler son exploitation peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de protection.

Le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet.

Art. 9. — Si le titulaire d'une autorisation de recherche ou de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par ses textes d'application ainsi que dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, ces autorisations peuvent être retirées dans les formes selon lesquelles elles ont été accordées.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire des travaux ou de l'exploitation, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire des autorisations susvisées.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et les textes pris pour son application sont constatées par les procès-verbaux établis soit par les ingénieurs des mines ou des ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Sera punie d'une amende de 36.000 à 180.000 F toute infraction aux articles 2, 3, 7 et 8 et aux règlements qui seront pris en application de la présente ordonnance.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment les règles de contrôle de la réalisation et de l'exploitation des stockages dont les frais sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1333 du 20 décembre 1958 modifiant en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis les conditions d'attribution aux veuves de guerre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation spéciale aux personnes âgées et y étendant le bénéfice de cette dernière prestation à de nouvelles catégories d'allocataires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du Sahara, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées, modifié par le décret n° 58-238 du 4 mars 1958;

Vu la loi n° 57-874 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, et notamment son article 9;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la décision n° 50-034 modifiée de l'Assemblée algérienne, rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général en date du 24 mai 1950, est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les veuves de guerre, le plafond des ressources qui leur est opposable ne peut être inférieur au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Pour l'application des alinéas précédents, il n'est pas tenu compte de l'allocation spéciale instituée par le décret du 24 novembre 1956 ».

Art. 2. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation spéciale pour l'évaluation des ressources en vue de l'application des plafonds fixés pour les différents régimes d'allocation de vieillesse des personnes non salariées, institués en application de l'article 19 du décret susvisé du 24 novembre 1956, modifié par décret du 4 mars 1958.

Art. 3. — Il est inséré dans le décret susvisé du 24 novembre 1956 un article 5 *bis* et un article 5 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 5 bis. — Bénéficie également de l'allocation spéciale dans les conditions ci-après toute personne de nationalité française résidant en Algérie ou dans les départements de la Saoura et des Oasis, âgée de moins de soixante-cinq ans, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale.

« *Art.* 5 ter. — Toute personne de nationalité française visée par le décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie et bénéficiaire, à ce titre, d'une pension ou allocation, âgée de moins de soixante-cinq ans, peut également prétendre, dans les conditions ci-après, au bénéfice de l'allocation spéciale instituée par le présent décret.

« L'allocation spéciale n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant, de la pension ou de l'allocation servie au titre du décret du 8 septembre 1947 et de l'allocation spéciale n'excède pas les plafonds prévus pour l'octroi des prestations en espèces accordées au titre de la protection sociale des aveugles. Lorsque le total dépasse ces chiffres, l'allocation spéciale est réduite à due concurrence ».

Art. 4. — L'article 7 du décret susvisé du 24 novembre 1956 est complété comme suit:

« Les organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 5 *bis* doivent notifier les décisions d'attribution de pen-

sions au fonds spécial qui statue sur les droits des assurés à l'allocation spéciale et en assure le payement à terme échu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les allocataires visés à l'article 5 du présent décret.

« En cas d'interruption du service des prestations d'invalidité, l'allocation spéciale est immédiatement suspendue.

« L'organisme débiteur de l'émolument principal qui n'aura pas avisé en temps utile le service liquidateur de l'arrêt du payement des arrérages de la pension d'invalidité supporte la charge des allocations payées à tort ».

Art. 5. — L'article 8 du décret susvisé du 24 novembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8 (nouveau). — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés et de tous les revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande, sont censés lui procurer un revenu évalué dans des conditions fixées par arrêtés du ministre chargé de l'Algérie et du ministre du Sahara.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, l'allocation accordée aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« Pour les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application de l'article 5 de la décision n° 50-034 modifiée de l'Assemblée algérienne, majoré du montant de l'allocation spéciale ».

Art. 6. — Il est inséré dans le décret du 24 novembre 1956 un article 8 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 8 bis. — Pour l'évaluation des ressources des bénéficiaires visés à l'article 5 *ter* du présent décret, n'entrent pas en compte les prestations familiales, l'allocation accordée aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 5 de la décision n° 52-038 de l'Assemblée algérienne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

« Les demandes sont déposées au siège des communes et instruites par le service du fonds spécial qui statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation spéciale et en assure le payement. En ce qui concerne les bénéficiaires visés à l'article 5 *ter* du présent décret, le préfet du département du domicile du requérant fournit les renseignements nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation spéciale ».

Art. 7. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1959. Des arrêtés du ministre chargé de l'Algérie et du ministre du Sahara en détermineront les modalités d'application en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du Sahara, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 décembre 1958 rapportant les dispositions du décret du 29 septembre 1958 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 18 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 29 septembre 1958 par lesquelles a été nommé juge de paix d'El-Milia M. Secly, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Décret du 18 décembre 1958 portant nomination de suppléants rétribués de juge de paix.

Par décret en date du 18 décembre 1958, rendu sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants rétribués de juge de paix, pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Amiens: Mme Jamet, épouse Alexis (Marie-Geneviève-Hélène), ancien avocat stagiaire.

Angers: Mlle Guillot (Marie-Thérèse-Françoise), commis greffier.

Dijon: Mme Ferrand, épouse Lyon-Caen (Claude), avocat stagiaire.

Décret n° 58-1334 du 23 décembre 1958 abrogeant les articles 1er à 4 du décret n° 55-604 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret susvisé du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice sont abrogés.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 58-1335 du 23 décembre 1958 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 54-397 du 5 avril 1954 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les instituteurs appelés accessoirement à donner des cours dans les établissements pénitentiaires seront rémunérés, par heure d'enseignement, sur la base des taux suivants:

482 F à compter du 1er janvier 1958;
500 F à compter du 1er mai 1958;
506 F à compter du 1er août 1958;
525 F à compter du 1er novembre 1958.

Cette rémunération accessoire est soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 susvisé.

Art. 2. — Le décret n° 54-397 du 5 avril 1954 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Modification de l'arrêté du 21 juillet 1958 relatif aux conditions du stage de formation pratique et aux modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévues par l'article 12 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 fixant les conditions du stage de formation pratique et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévues par l'article 12 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 21 juillet 1958 susvisé sont ainsi modifiés:

« *Art.* 18. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales. En outre, il est attribué à chaque candidat trois notes sanctionnant:

« 1° La monographie définie à l'article 26 ci-dessous;

« 2° Les résultats des stages de spécialité définis aux articles 28 et 29 ci-dessous;

« 3° Les résultats des stages pratiques.

« *Art.* 19. — L'épreuve écrite et les épreuves orales portent sur l'ensemble du programme de l'année de formation théorique, tel qu'il est précisé dans le document annexé au présent arrêté. Pour la notation de ces épreuves, qui ont lieu à la fin des cours de formation théorique, le jury est ainsi composé:

Président.

« Le directeur de l'éducation surveillée, ou son représentant.

Membres.

« Un ou plusieurs magistrats ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée.

« Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

« Un ou plusieurs professeurs du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

« Un ou plusieurs membres du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

« *Art.* 20. — L'attribution des notes sanctionnant la monographie, les stages de spécialité et les stages pratiques a lieu à la fin de l'année de formation pratique.

« Le jury est ainsi composé:

Président.

« Le directeur de l'éducation surveillée, ou son représentant.

Membres.

« Un ou plusieurs magistrats ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée.

« Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

« Un ou plusieurs professeurs du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

« Un ou plusieurs membres du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

« Le directeur de l'institut national d'éducation populaire, ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Commission administrative paritaire des secrétaires de parquet d'Algérie.

Par arrêté du 18 décembre 1958, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire des secrétaires de parquet d'Algérie les magistrats dont les noms suivent:

Représentant titulaire: M. Lauriol, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Vernet, conseiller, qui a été nommé à la cour d'appel d'Alger.

Représentant suppléant: M. Champion, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Lauriol.

Greffiers.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Timm (Henri), commis greffier au tribunal de commerce d'Alger, est intégré, sans changement d'affectation, dans le corps des greffiers de chambre d'Algérie.

M. Timm est intégré au 3e échelon de la 2e classe.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Benbernou Tedjini, candidat reçu au concours de greffier d'Algérie, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Touili, décédé.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Bouteflika, greffier de justice de paix de 2e classe à Aïn-Témouchent, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Abdelaziz, qui a été mis en disponibilité.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. Belkheïr Saïd, greffier de la justice de paix de Trezel, est investi des fonctions notariales en application de l'article 2 du décret du 18 janvier 1875, modifié par le décret du 27 février 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondances entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de divers ministères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1958: page 1604, à l'article unique (§ 5) du tableau de correspondance, dans la colonne « Ministère de l'agriculture », lire: « Ingénieur en chef des services agricoles (ancienne formule) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1958: page 9230, 2e colonne:

Ministère des affaires étrangères.

« Arrêté du 1er octobre 1958 relatif à la correspondance entre les corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois de l'administration française ».

A l'article 1er, colonne de droite du tableau de correspondance, lire: « 9 *bis*. Assistant à l'institut national de la recherche agro-

nomiques *ou 9 ter*. Professeur ou chef de travaux à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ou à l'école nationale d'horticulture ».

A l'article 3, colonne de droite du tableau de correspondance, supprimer le « ou » entre le paragraphe 10 (directeur adjoint de station au laboratoire central de recherches vétérinaires) et le paragraphe 10 *bis* (directeur départemental des services vétérinaires).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José-Ricardo Gomez Acebo y Vazquez en qualité de consul général d'Espagne à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, Charente, Charente-Maritime, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Vendée, Deux-Sèvres et Dordogne.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 decembre 1958.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. O. M.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. T. O. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca ou l'antenne du D. I. T. O. M. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. O. M. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes d'outre-mer à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

De la base militaire de Marseille (ou de l'annexe du D. I. T. O. M. de Paris) pour les militaires désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres mission »;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres », à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadres pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles:

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les territoires d'outre-mer (Extrême-Orient excepté), les demandes de concessions de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — 1° En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, les demandes de concessions de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée en Indochine du chef de famille désireux de se faire rejoindre par celle-ci. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale;

2° Pour les militaires dans les cadres (base militaire de Seno au Laos et bureau de transit français au Viet-Nam), les autorisations sont accordées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), état-major, 4e bureau, en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques;

3° Pour les militaires désignés à titre « hors cadres », les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction également des avis formulés par les autorités hiérarchiques.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes d'outre-mer à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Macle (Yvan), 1re R. M.

Capitaine.

M. Vallin (Robert), 9e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin colonel.

M. Diagne (Adolphe), 1re R. M.

Embarquement à partir du 20 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Train.

Lieutenant.

M. Lavaill (André), 7e R. M. (pour servir en Mauritanie).

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenants.

MM.

Pintoux (Jean), 9e R. M.
Kempf (René), 9e R. M.
Bonnet (Jean), 9e R. M.
Royer (André), 9e R. M.
Santoni (François), 9e R. M.
Bonamy (Michel), 9e R. M.
Jeanvoine (André), 9e R. M.
Gin (Jean), 9e R. M.
Gletty (Philippe), 9e R. M.
Ragot (Jean-Claude), 9e R. M.
Ardoin (Roland), 9e R. M.
Giry-Laterriere (Jacques), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Chauveau (Cyrille), 9e R. M. (pour servir au Soudan).

Embarquement à partir du 1er février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Capitaine.

M. Rassinier (René), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.
Huron (Antoine), 9e R. M.
Peintre (Maurice), 9e R. M.
Fau (Henri), 9e R. M.
Aubert (Jean), 10e R. M.

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron.

MM
Beau (Adolphe), 1re R. M., titre S. M. B.
Cros (Pierre), 9e R. M., titre S. M. B.

Lieutenants.

MM.
Fievre (Paul), 1re R. M.
Olivier (Ernest), 5e R. M.
Richard (René), 5e R. M.
Levacher (Bernard), 9e R. M.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Administratif.

Capitaine.

M. Grimaud (Jean), 9e R. M.

b) Autos-chars

Sous-lieutenant.

M. Roulier (Edward), 9e R. M.

c) Artificier

Lieutenant.

M. Thomas (Lucien), F. F. A.

d) Transmissions

Capitaine.

M. Jouan (Lucien), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Deschamp (Roger), 1re R. M. (titre « blindés motorisés »).

Embarquement à partir du 10 mars 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.
Garen (René), 10e R. M., B. T.
Bouvinet (Marcel), 10e R. M.
Labarre (René), 10e R. M.
Derrien (Jean), 10e R. M.
Sapin (André), 10e R. M.
Billon (Marcel), 10e R. M.
Gravière (Roger), 10e R. M.
Portes (Pierre), 5e R. M.

Lieutenants.

MM.
Pudebat (Elie), 10e R. M.
Bailleul (Pierre), 10e R. M.

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Imbert (Jack), 10e R. M.

Lieutenants.

MM.
Braconot (Charles), 10e R. M.
Beauducel (Léon), 10e R. M.
Coulon (René), 10e R. M.

Annulation de désignation pour servir en Afrique occidentale française

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Guérin (Jean-Marie), 9e R. M.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 décembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin colonel.

M. Direr (Henri), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Guérin (Jean-Marie), 9e R. M.

Embarquement à partir du 1er janvier 1959.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Merle (Fernand), 1re R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes d'outre-mer.

Officier d'administration

Capitaine.

M. Charruyer (René), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) Médecin

Capitaine.

M. Bessodes (Maurice), 9e R. M. (pour servir au Tchad).

b) Pharmacien

Lieutenant.

M. Fougeras-Lavergnolle (Pierre), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenants.

MM.
De Monmahou (Pierre), 9e R. M.
Vagner (Philippe), 9e R. M.
Creach (Isidore), 9e R. M.
Goutorbe (Jean), 9e R. M.
Donze (Serge), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Doll (André), 9e R. M. (pour servir au Moyen-Congo).

Médecins commandants.

MM.
Demarais (Maurice), 1re R. M. (pour servir en Oubangui-Chari).
Sicre (Charles), 9e R. M. (pour servir en Oubangui-Chari).
Bry (Camille), F. F. A. (pour servir en Oubangui Chari).
Bruzat (Pierre), 9e R. M. (pour servir au Tchad).

Médecin capitaine.

M. Michaud (Yves), 1re R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Deveaux (Henri), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 mars 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.
Mange (Pierre), 10e R. M.
Lemaire (Philippe), 10e R. M.
Gillet (Félicien), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Morant (Camille), 10e R. M. (à titre « blindés motorisés »).

Artillerie de marine.

Lieutenant.

M. Labonne (Roger), 10e R. M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Lieutenant pharmacien.

M. Fournie (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Barret (Adrien), 8e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenants.

MM.
Roy (André), 9e R. M.
Barb (René), 9e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

MÉDECINS

Colonels.

MM.
Augere (Robert), 1re R. M.
Destribats (Louis), 1re R. M.

Commandant.

M. Tapon (Pierre), F. F. A.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Masson (Léon), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Paris (Pierre), 9e R. M.

Médecin capitaine.

M. Guignard (Jacques), 9e R. M.

Embarquement à partir du 1er février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Jacquemin (Maurice), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.
Noirot (Henri), 10e R. M.
Reynier (Henri), 1re R. M.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Dubosc de Pesquidoux (Renaud), 1re R. M. (B. T.).

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Sous-lieutenant.

M. Cheval (Paul), 9e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Gremont (Théophile), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Chabeuf (Maurice), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1959.

Pour servir dans les cadres.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Lieutenant.

M. Bordes (Emilien), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 mars 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

MM.
Mazenc (Jean), 10e R. M. | Gagnade (Pierre), 10e R. M.

Artillerie de marine.

Lieutenant.

M. Frey (Roger), 10e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Carrier-Clerambault (René), 9e R. M.

Additif au *Journal officiel* du 26 novembre 1958 portant désignations du 25 novembre 1958.

Page 10598, 1re colonne:

Pour servir à Madagascar.

Au lieu de:

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Duplot (Michel), 4e R. M.

Lire:

Pour servir hors cadres.

Au titre du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Duplot (Michel), 4e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Le Du (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 mars 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Delpit (Gérald), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Lancien (Yves), 9e R. M.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 10 décembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Lordon (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECIN

Capitaine.

MM.
Devaux (Jean), 1re R. M. (pour servir aux Nouvelles Hébrides).
Iehle (Guy), 9e R. M. (pour servir en Polynésie française).

b) PHARMACIEN

Capitaine.

M. Darieussecq (Jean), 5e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Asnar (Albert), 1re R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

Embarquement à partir du 10 mars 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Lancien (Yves), 9e R. M.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Ferrus (Maurice), 4e R. M.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Bayt (Régis), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

1° AU TITRE DES AFFAIRES CULTURELLES A L'HÔPITAL GRALL

Service de santé des troupes d'outre-mer

Médecin commandant.

M. Mazaud (Raymond), 9e R. M.

2° AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Service de santé des troupes d'outre-mer

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bouzeloc (Jean), 9e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

A. — Artillerie de marine.

Maréchal de logis chef.

Luca (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

B — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

CORDONNIER

Sergent-chef.

Rusterucci (Roch), 5e R. M., brevet maître ouvrier.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

A. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ARMEMENT

Maréchal des logis.

Coudun (René), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute (en remplacement du maréchal des logis Lanouzière [Lucien], dont la désignation est annulée).

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

CORDONNIERS

Sergent-major.

Fontaine (Joseph), 9e R. M., brevet maître ouvrier.

3° Embarquement à partir du 10 février 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudants.

Charpentier (Michel), 5e R. M., B. S. infanterie.
Croenne (Robert), 5e R. M., B. C. S. infanterie.
Boulard (Pierre), 5e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — Spécialistes musiciens.

Sergent.

Pagnier (Marcel), 5e R. M., C. A. T. 2 musicien (saxophone).

C. — Trompettes.

ARTILLERIE DE MARINE

Brigadier-chef.

Adin (Sainte-Anne), 5e R. M., C. A. T. 2 trompette (trompette harmonie). Au titre vacance musicien.

D. — Spécialiste parachutiste.

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Bruni (Roger), 5e R. M., B. C. S. infanterie.

E. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Julien (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés.

Sergent.

Gillot (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée.

F. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Boisset (André), 9e R. M., B. S. artillerie.

Maréchaux des logis chefs.

Pineau (Claude), 5e R. M., B. C. S. artillerie.
Galampoix (Michel), F. F. A., B. C. S. artillerie, C. A. T. 2 chiffreur.
Philippe (Georges), 3e R. M., B. S. artillerie.

Maréchal des logis.

Bikodoroff (Etienne), F. F. A, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B. T. O. M.).

G. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Lioger Jacques), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

ARMEMENT

Maréchal des logis.

Verdoux (Christian), 8e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Janiaux (Marcel), 1re R. M., B. E. surveillant travaux.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Battrel (Marcel), 1re R. M., B. S./E. R.

H. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Tabar (Georges), 5e R. M., B. S. comptabilité.

I. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Icher (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

CORDONNIERS

Sergent.

Cannicioni (Gabriel), 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste (en remplacement du sergent O. S. C. Luporini [Fernand], dont la désignation est annulée).

J. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents.

Casado (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Gestel (Jean-Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 février 1959.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Serieux (Léonard), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialiste géographe (au titre service géographique).

5° Embarquement à partir du 10 mars 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Saint-Criq (Robert), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Marty (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. (au titre vacance A. C. T.).

Sergents.

Janny (Daniel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Penhouet (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Le Tanno [Guy] dont désignation annulée).
Sabino (Dominique), 10e R. M., B. C. S. infanterie (en remplacement du sergent Tran-Van-Chuc [Guy] dont désignation annulée).
Benet (Vincent), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Caillaud (Clovis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Pereira-Rios (Raymond), 18e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant.

Mendiondo (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée.

Sergents.

Dansault (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Colle (René), Maroc, B. C. S., B. E. auto engins blindés.
Mahien (Roger), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés.
Auger (Raymond), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés.
Vaysset (Auguste), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.

C. — **Artillerie de marine.**

Maréchaux des logis chefs.

Malaurie (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Laurent (Marius), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Gos (Irénée), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Hello (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Leroux (Guy), 10e R. M., 251/transmissions.
Tanguy (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 231/transmissions, C. I. A.
Tourneur (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Lemoine (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Gouhier (Auguste), 10e R. M., B. C. S. artillerie.
Dimanche (Maurice), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés.

Maréchaux des logis.

Faye (Pierre), 10e R. M., B. C. S. artillerie.
L'Hostis (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2, 251/transmissions, C. I. A.
Gaspard (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B. T. O. M.) (en remplacement du maréchal des logis Deschepper [Raymond] dont désignation annulée).

D. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Housseau (Raymond), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

ARMEMENT

Maréchal des logis.

Saunier (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre.

6° Embarquement à partir du 25 mars 1959.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Le Squern (Joseph), 9e R. M., B. S. infanterie (spécialiste saharien).

7° Embarquement à partir du 10 avril 1959.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Teillet (Henri), 1re R. M., B. E. surveillant travaux.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 1er janvier 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents-majors.

Buzelin (Louis), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.
Kraemer (René), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier (aptitude entomologie).

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents-chefs.

Deguercy (James), 5e R. M., B. C. S., B. E. infirmier (pour servir en Mauritanie).
Cuoq (Raymond), 9e R. M., B. E. préparateur bactériologie.

Sergent.

Diarra Salifou, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur bactériologie.

3° Embarquement à partir du 1er février 1959.

Infirmiers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Chevalier (Jean), 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en bactériologie (pour servir en Côte d'Ivoire).

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 décembre 1958.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Carpentier (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. G.

2° Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Ramondouba (Charles), 9e R. M., B. S. chancellerie.

3° Embarquement à partir du 10 février 1959.

A. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent.

Lejuste (Victor), 1re R. M., C. A. T. 2 musicien C. I. A. saxophone.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Goffinet (Maurice), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.

C. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Philippet (Albert), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./T. R.

D. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis chef.

Ghislain (Roland), F. F. A., B. C. S., B. E. auto engins blindés.

E. — **Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Poplin (Marc), 10e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

4° Embarquement à partir du 10 mars 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-chef.

Amiel (Gaston), 10e R. M., 111/121 transmissions, C. I. A.

Sergents.

Le Hardy (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Boudic (Alexis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Mear (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Casanova (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (en remplacement du sergent Boutou [Jean], dont désignation en cours d'annulation).
Ducros (Gérard), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.
Berlin (Yvan), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Latorce (James), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent-chef.

Rajaonarivelo (Pierre), 10e R. M., brevet sous-chef fanfare saxophone (en remplacement du sergent-chef Balaguer [Albert]), dont la désignation est annulée).

C. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Sergent.

Jauneau (Elie), 5e R. M., B. C. S., B. E. chiffre.

D. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis chef.

Arthaud (Marcel), 10e R. M., B. C. S. artillerie.

E. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

ARMEMENT

Maréchal des logis-major.

Tardif (Appollon), 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre, C. I. A.

F. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Engrand (Gilbert), 10e R. M., B. E. exploitation (en remplacement du sergent Mattéi [Dominique] dont la désignation est annulée).

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents-majors.

Touret (Elie), 10e R. M., B. S. secrétaire comptable (pour servir au Gabon).
Fioro (Alfred), 10e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable (pour servir au Gabon).

Sergent-chef.

Monnois (Albert), 10e R. M., B. E. secrétaire comptable (pour servir au Tchad).

2° Embarquement à partir du 10 février 1959.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Pauly (Raymond), 1re R. M., B. S. comptabilité.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres.

1° Avec embarquement à partir du 1er janvier 1959.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

De Costa (Benoit), 9e R. M., B. E. chancellerie.

2° Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Hebting (Joseph), F. F. A., B. C. S. artillerie.
Mondy (Jean), F. F. A., B. S. artillerie.

3° Embarquement à partir du 10 février 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-chef.

Joseph (Barthélémy). 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergents.

Leroux (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 musicien, C. I. A. (trompette harmonie).

C. — **Artillerie de marine.**

Maréchaux des logis chefs.

Guercio (Ferdinand), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (à titre S. M. B. T. O. M.).
Hucher (Angelbert), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

D. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Le Mentec (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant de travaux

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Lefevre (Joseph), 4e R. M. (écoles), B. S./T. R.

E. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Delevoye (Marcel), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent-chef.

Bernard (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

4° Embarquement à partir du 10 mars 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-chef.

Churin (Bernard), 10e R. M., B. S. secrétaire dessinateur.

Sergents.

Le Pape (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Remery (Auguste), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent.

Seurre (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (cor d'harmonie).

C. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

ARMEMENT

Maréchal des logis chef.

Dancert (Roger), 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre.

D. — **Agents des corps de troupe d'outre-mer.**

Adjudant.

Parrenin (René), 10e R. M., B. S. comptabilité.

E. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Sergent.

Robin (Bernard), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-chef.

Bonnet (René). 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis chef.

Le Cardinal (Robert), 1re R. M., B. C. S., B. E. auto engins blindés

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

A. — **Trompettes.**

ARTILLERIE DE MARINE

1er canonnier.

Jean-Baptiste (Wenceslas), 5e R. M., C. A. T. 1 trompette (trompette harmonie). Au titre vacance musicien.

B. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Ducat (Raymond), 4e R. M., B. E. chef atelier bois.

C. — **Agents des corps de troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Barneda (Aimé), 5e R. M., B. S. comptabilité.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Lohmann (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Borel (Raymond), 9e R. M., B. S. maître infirmier, B. E. manipulateur radio (pour servir aux Nouvelles-Hébrides).

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Hors cadres.

1° AU TITRE DE LA MISSION D'AIDE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE AU CAMBODGE

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Perrin (Robert), 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en pharmacie.

Sergent.

Druesne (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, aptitude préparateur en bactériologie.

2° AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Embarquement à partir du 25 janvier 1959.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Cramoisy (Henri), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux (en remplacement du sergent-chef Brecard [Jean] dont la désignation est annulée).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Suppression d'un office d'agent de change près la bourse de Toulouse.

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, l'office d'agent de change près la bourse de Toulouse devenu vacant par suite de la révocation par arrêté en date du 30 septembre 1958 de M. Coste (Camille-Paul-Auguste-Joseph) est supprimé.

En conséquence, le nombre des agents de change près la bourse de Toulouse est fixé à cinq.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des 300 millionnaires » de la loterie nationale 1959.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des 300 millionnaires » dont le tirage aura lieu le vendredi 23 janvier 1959 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Cette tranche comprendra 500.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 500.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 1.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche des 300 millionnaires », seront remis à la disposition du public au prix de 500 F.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 79.800 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	60.000.000 F	60.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
2	—	5.000.000	10.000.000
25	—	2.000.000	50.000.000
20	—	1.500.000	30.000.000
250	—	1.000.000	250.000.000
500	—	200.000	100.000.000
500	—	100.000	50.000.000
3.500	—	50.000	175.000.000
25.000	—	15.000	375.000.000
50.000	—	5.000	250.000.000
79.800	lots formant un total de		1.380.000.000 F.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche des 300 millionnaires » sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et un sixième appareil contenant cinq boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4 seront utilisés; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 500.000.

1° *Lots de 5.000 F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi tirée gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: La boule portant le chiffre 3 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets se terminant par le chiffre 3 gagnent chacun un lot de 5.000 F.

2° *Lots de* 15.000 *F.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 15.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 15.000 F, pour former au total 25.000 lots de 15.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à six nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 3.500 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100.000 F.

5° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200.000 F.

6° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 250 lots de 1.000.000 de francs.

7° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F, pour former au total 20 lots de 1.500.000 F.

8° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à vingt-quatre nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 2.000.000 de francs, pour former au total 25 lots de 2.000.000 de francs.

9° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs, pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs.

10° *Lot de* 10.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

11° *Lot de* 20.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

12° *Lot de* 60.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F, affectés à des billets indivisibles, et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F, affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 15.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F:

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésoreries générales, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chef-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 15.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur justifications d'usage.

Article 11.

Les billets non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 12.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche des 300 millionnaires », implique adhésion au présent règlement.

Article 13.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CH. LÉONNET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 27 mars 1953 complétant le décret n° 47-457 du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés, annexés au présent arrêté, les tarifs de risques établis par la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg au vu des résultats statistiques afférents à la période triennale 1955-1956-1957.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		MÉTALLURGIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX *Comité technique n° 1.*	
1	16	Sidérurgie	4,5
	173, 174, 175, 176, 177.	Production de métaux non ferreux.	
	193, 194	Fabrication tubes d'acier, grosse forge et gros emboutissage	
2	191	Demi-produits en métaux non ferreux	2,5
3	192	Tréfilage, étirage et laminage à froid (fer et acier)	3,3
4	201	Fonderie	3,0
	202.04, 06	Petite chaudronnerie, soudure autogène et électrique	
	21 (sauf 216.01, 02).	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires	
	22 (sauf 221, 223).	Mécanique générale	
	234.00	Fabrication de ressorts, etc	
	235.00	Fabrication de chaînes mécaniques.	
	26 (sauf 263.01, 264, 266, 267).	Constructions d'automobiles et de motocycles	
5	202.01, 02, 03, 05.	Fabrication de chaudières, chaudronnerie lourde, tôlerie	6,4
6	204	Fabrication de matériel industriel de chauffage	2,6
	205, 206, 207, 208, 209.	Fabrication de matériel frigorifique, moteurs thermiques, machines à vapeur, matériel hydraulique et d'incendie	
	271 à 274	Constructions aéronautiques	
7	221	Réparation de machines agricoles.	3,5
8	203	Robinetterie	1,8
	223, 247	Mécanique de précision, fabrication de petits articles métalliques	
	290.00	Industrie de précision	
	291.02, 03, 04	Fabrication de compteurs d'eau, compteurs à gaz, compteurs pour automobiles	
	292, 294, 296	Fabrication de balances, bascules, matériel photographique, de roulements, butées	
	571.07, 573	Fabrication de jeux, jouets, articles de sport et de puériculture	
	601.01, 02	Fabrication de bronze d'art, luminaires, ferronnerie	
9	291.01, 05	Fabrication de manomètres, thermomètres, appareils automatiques de contrôle de marche pour installations industrielles	1,1
	293, 295, 297, 298.	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, d'horlogerie, machines de bureau, matériel médico-chirurgical	
	560	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	
	582.01	Instruments de musique	
	593.02, 06, 594.03.	Fabrication d'articles de bureau et bimbeloterie en métal	
10	23 (sauf 234.00 et 235.00).	Fabrication d'articles métalliques divers, outillage, quincaillerie	3,4
	241, 242.00	Ferblanterie, articles de ménage	
	244.03	Fabrication de lits et sommiers métalliques	
11	244 (sauf 244.03)	Fabrication de mobilier métallique.	4,1
12	245	Fabrication d'emballage et de conditionnement métallique	5,0
	246	Tuyaux métalliques flexibles	
13	252, 254.02, 255.00.	Construction, renflouement et démolition d'embarcations métalliques	4,6
14	213	Coutellerie	2,7
	28 (sauf 284.03, 286.00, 02, 03, 05, 288, 289).	Construction électrique	
15	242.01	Décoration sur émail	1,1
	243.03, 04	Fabrication de rasoirs et lames de rasoirs	
	263.01	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	
	275, 276, 277, 278.	Construction de matériels électriques et radioélectriques spéciaux de bord	
	284.03	Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique	
	285.00	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	
	286.02	Fabrication d'appareils d'électricité médicale	
	286.05	Montage de petit matériel et appareillage électrique	
	288, 289	Fabrication de lampes électriques d'éclairage, d'appareils radioélectriques	
16	254	Réparation de véhicules automobiles	2,6
17	216.01, 02	Fabrication de machines à coudre, de machines pour chaussures	1,7
	266	Fabrication de cycles et pièces détachées de cycles	
	267	Réparation de motocycles et cycles.	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
		Comité technique national n° 2.	
1	330.00	Entreprises générales de bâtiment.	5,5
	331 (sauf 04, 06, 07, 09).	Terrassement, maçonnerie, fondations, puits, canalisation, pavage, beton armé, pierre de taille, marbrerie, ravalement	
	336.02	Ravalement en peinture	
2	331.04, 09	Carrelage et terrazzo, parquets sans joints	2,2
	336.12	Pose de linoléum, de lincrusta	
3	331.06	Plâtrerie	2,6
4	332 (sauf 332.03, 05, 08).	Charpente en bois, menuiserie, bâtiment, construction en bois	4,9
5	333.00, 06	Couverture associée à la plomberie ou au chauffage central	5,9
	333.01	Couverture (sans plomberie)	
6	334.01, 02	Charpentes et constructions métalliques (gros ouvrage d'art)	8,3
	336.03	Peinture industrielle	
	337.12	Pose de paratonnerres	
7	333.02, 03	Plomberie (sans couverture), installation sanitaire	3,0
	333.04, 05	Chauffage central, étanchéité	
	335.02	Installation de chauffage et de production d'eau chaude	
8	334.03	Serrurerie du bâtiment, charpentes métalliques courantes	4,6
	334.04	Serrurerie d'entretien	
9	335 (sauf 02, 09).	Fumisterie, ventilation, climatisation, isolation	4,7
	286.03	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses	
10	332.03, 05, 08.	Pose et replanissage de parquets. Fabrication de volets roulants en bois	2,7
	336.01, 04	Peinture en bâtiment, papiers peints, décoration, dorure en bâtiment, revêtements muraux liquides	
	326.09, 14, 337.01 à 11.	Vitrerie, aménagement des locaux (bureaux, restaurants, vitrines)	
11	336.10, 11	Installations électriques et diverses (acoustique, dispositif d'alarme, etc.)	4,2
	336.13	Décoration d'intérieur	
12	338.00	Architectes	0,6
	339.00, 348.00.	Métreurs, géomètres	
13	331.07, 335.09	Démolition, cheminées d'usines	6,9
	34 (sauf 340.01 et 348).	Travaux publics (y compris travaux en régie de l'Electricité de France)	
14	340.01	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Taux national

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIE DU BOIS	
		Comité technique national n° 3.	
1	532.24 et 25	Menuiserie (fabrication en série), matériel et instruments divers en bois	3,7
	533.01 à 04	Ebénisterie, fabrication de sièges	
2	023	Fabrication de charbon de bois en forêt	4,7
	254.01	Construction d'embarcations fluviales (en bois)	
	523	Fabrication de sabots, articles en bois pour chaussures	
	532 (sauf 532.24 et 25).	Travail mécanique du bois (parquets, moulures, caisses), tonnellerie, etc.	
3	022	Travail du bois en forêt	7,2
	531	Scieries fixes et mobiles	
	737.01, 02, 03	Commerce des bois	
4	494.11 et 12	Fabrication de cannes et fouets	2,1
	533.06	Fabrication de fonds de sièges sans déroulages	
	08	Préparation de plumes et duvets	
	09	Préparation de crin animal et végétal	
	10	Fabrication de sommiers, de matelas.	
	12	Fabrication de couvre-pieds, d'édredons, etc.	
	13	Réparation de matelas, de literie	
	14	Industries annexes à l'ameublement.	
	16	Réparation de sièges; canneurs, empailleurs	
	571.03, 04, 05, 06 (61 à 67).	Fabrication de jeux et jouets	
	572.01, 02	Fabrication d'articles de sport	
	581	Fabrication d'instruments de musique	
	591, 592	Fabrication de brosserie, tabletterie.	
	602, 603, 606	Vannerie, travail de la paille, du liège	
	608	Fabrication d'objets en matière plastique	
	737.04	Commerce des demi-produits en bois	
5	494.07 (61 à 67).	Fabrication de boutons et boucles	1,4
	533.05, 15	Tapissiers en sièges, décorateurs	
	572.03, 04	Fabrication d'articles de pêche, cordes et boyaux	
	593.01, 03	Fabrication d'articles de bureau	
	594.01	Fabrication d'articles de Paris	
	02, 07	Fabrication d'articles pour fumeurs, de cure-dents	
		INDUSTRIES CHIMIQUES	
		Comité technique national n° 4.	
1	156	Produits asphaltés	4,2
	351.00 et 351.05	Industrie chimique minérale, fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	
	352	Fabrication de produits chimiques minéraux divers	
	353 (sauf 02)	Electrochimie	
	354 (sauf 03, 04, 05).	Industrie de la chimie organique	
	357	Poudrerie	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
	104 à 107	Pétroles et carburants	
	152	Salines ignigènes	
	350 et 351 (sauf 00 et 05).	Laboratoires de recherches chimiques, industrie de l'azote, carbonate de soude, fabrication de gaz comprimés	
2	353.02	Fabrication de chlore et de soude électrolytique	3,0
	354.03, 04, 05	Fabrication de produits aromatiques de synthèse, fabrication de tanins synthétiques, de matières plastiques	
	358	Explosifs	
	355	Extraction et transformation de matières animales et végétales	
3	356	Industrie des goudrons et benzols	3,2
	391, 392	Industrie des corps gras, huilerie	
	393	Savonnerie	
	896.02	Entreprise de vidanges	
4	361 à 369	Industrie parachimique	1,9
	359	Fabrication de produits pharmaceutiques	
5	394.00	Stéarinerie	1,3
	545.07, 593.04 et 07.	Fabrication de papier carbone, stencils, crayons, encre, colle	
6	732.00	Commerce des pétroles et carburants	1,6
7	101 et 103	Recherche et extraction du pétrole et des gaz naturels	Taux national
		INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU	
		Comité technique national n° 5.	
	112	Tourbières	
1	14	Carrières de pierres, de sables, dragage, extraction de pierre à plâtre, de pierre à ciment, de pierre à chaux, d'argile, de matériaux de construction divers	
	157	Extraction de produits divers	6,9
	158.00	Broyage de minéraux et matériaux divers	
	362.05	Fabrication de terres activées, d'agents de filtration à partir de matières premières contenant de la silice libre	
	114	Agglomération de combustible solide	
2	32 (sauf 323.00 et 327.02, 03)	Préparation de matériaux de construction	5,6
3	323.00	Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires	4,3
4	293.05	Travail optique du verre	2,1
	30	Industrie du verre	
	154.03	Apprêt de craie, usine à craie	
	158.01	Fabrication de pâtes et émaux céramiques	
	311.01, 02	Fabrication de briques, de tuiles	
5	312.01, 02	Fabrication de produits silico-calcaires, briques, moulages	4,9
	313.00	Fabrication de produits réfractaires	
	314.01, 02, 03, 04.	Fabrication de grès	
	311.03, 04, 05, 07.	Fabrication de poteries et de tuyaux en terre cuite, terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment; fabrication de tuyaux de drainage, tuyaux de poterie	
	314.05, 06	Fabrication d'éléments de mosaïque céramique	
	314.07	Fabrication de grès divers	
	315	Fabrication de carreaux de faïence	
	316	Fabrication de faïence de mobilier, de vaisselle de faïence	
	317	Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine	
	318	Fabrication de céramique d'art et d'émaux	
6	319	Raccommodage de faïence, porcelaine	2,1
	327.02	Fabrication de matériaux isolants (thermiques ou phoniques) à partir de laitiers de hauts fourneaux	
	327.03	Fabrication de panneaux à base de laine de verre et de matière plastique	
	593.05	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	
	594.04	Assemblage et décoration de vaporisateurs	
	601.03	Fabrication de statuettes en plâtre, stuc	
	601.05	Fabrication d'objets en marbre	
		INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON	
		Comité technique national n° 6.	
	354.06	Fabrication de celluloïd	
1	37	Industrie du caoutchouc et de l'amiante	2,4
	486.04 à 07	Fabrication de tissus enduits	
2	541, 542, 543, 544, 545.01.	Fabrication et transformation du papier	3,9
	545 (sauf 545.01 et 07).	Fabrication d'articles en papier et carton	
3	571.01 et 02	Fabrication de papiers peints, jouets, etc	1,8
		INDUSTRIE DU LIVRE	
		Comité technique national n° 7.	
	551	Imprimerie et reproduction de textes	
	552.01	Fonderie de caractères	
1	553.01, 554.01	Edition de livres, images, cartes postales, musique (avec imprimerie)	1,6
	555 (sauf 555.04).	Edition et imprimerie de journaux et revues. — Agence de presse	
	552.02	Photogravure, clicherie, gravure, fabrication d'enseignes	
	552.03	Reliure, brochure, dorure	
	553.00, 554.00	Edition de livres, images, cartes postales, musique (édition seulement)	
2	555.04	Journaux techniques, revues (édition seulement)	0,8
	556	Studios photographiques	
	973.02, 03	Imagerie, estampes, gravure	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIES TEXTILES	
		Comité technique national n° 8.	
1	470, 471	Industries textiles (sans autre indication)	1,9
	472	Industrie du lin et du chanvre	
	473	Industrie du jute et des fibres dures.	
	474 (sauf 474.10).	Industrie du coton	
	475	Industrie de la laine	
	476	Industrie de la soie	
	477	Industries des fibres artificielles synthétiques	
	486.02	Impression sur étoffe à main	
	495.07	Fabrication de wassingues	
2	474.10	Piqûrage	0,8
	481	Bonneterie	
	482	Fabrication de textiles élastiques	
	483	Fabrication de dentelles, tulles, broderies	
	484	Fabrication de rubans, tresses, passementerie	
	485	Fabrication de filets	
3	486.01, 03	Teintures et apprêts, impression mécanique sur étoffe	2,5
		INDUSTRIE DU VÊTEMENT	
		Comité technique national n° 9.	
	Toutes les industries du comité technique.	Industrie de l'habillement et de la mode	0,9
		Fabrication de sacs à main, ménagers	
		Drapeaux, jeux, articles de campement, ornements	
		Blanchisseries et teintureries	
		INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX	
		Comité technique national n° 10	
1	50, 513	Pelleterie et fourrures, ganterie	0,7
	514 (sauf 514-02, 03).	Fabrication et réparation d'articles de maroquinerie, articles de chasse, etc.	
	757.00	Commerce de pelleteries et fourrures	
2	511	Tanneries. — Corroierie. — Mégisserie. — Peaussiers	5,1
3	512	Fabrication d'agglomérés de cuir	1,5
	514.02, 03	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières	
	515	Fabrication d'équipement militaire en cuir	
	516	Bourrellerie	
	517	Découpage de cuirs industriels. — Courroies en cuir	
	521, 522	Fabrication de chaussures et pantoufles	
	524	Fabrication de talons et semelles	
	527	Fabrication de galoches, sabots	
	572.05	Fabrication d'articles de sport (en cuir)	
	755.01	Commerce de cuirs et peaux bruts.	
4	525	Bottiers (chaussures sur mesure)	1,6
	526	Cordonniers. — Réparation industrielle de chaussures	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		ALIMENTATION	
		Comité technique national n° 11	
1	401, 402	Meunerie. — Semoulerie	4,1
2	403	Fabrication de pâtes alimentaires	4,3
3	404	Décorticage et triage de grains	1,2
	405	Produits amylacés	
	41	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.	
4	421	Sucrerie	3,7
5	42 (sauf 421, 425, 429).	Industrie de la levure, préparation de vins spéciaux, distillerie	2,3
6	425.01, 429, 461, 462, 464.	Brasserie, boissons non alcoolisées. Fabrication de glace, entrepôts frigorifiques	3,6
7	425.02	Malterie	5,3
8	430	Industrie du lait	2,4
9	44	Conserverie	3,4
10	45	Industries alimentaires diverses	1,5
	605.01	Boyauderie	
11	046.00	Porcherie industrielle	3,9
	691.02	Commerce de bestiaux (bovins, ovins, porcins)	
12	691.04, 05	Commerce de gros de céréales, grains, pailles, fourrages	2,0
	691.07, 11	Commerce de gros de semences, graines, engrais	
	692, 696	Commerce de gros de fruits, légumes, denrées coloniales	
	697.01	Epicerie et alimentation générale (gros)	
	697.07, 698.01	Commerce de gros des sucres, des farines	
13	691.06	Commerce de détail de pailles et fourrages	1,1
	691.08, 12	Commerce de détail de semences, graines, engrais	
	697.02	Epicerie et alimentation générale (détail)	
	697.08	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports)	
	698.00, 02	Commerce de pain, pâtisserie, confiserie (gros et détail)	
14	693.01	Commerce de produits laitiers, basse-cour, gibier	1,8
	695.01, 02, 03.	Commerce des produits de la mer et d'eau douce (gros et détail)	
15	694.01	Entreprise d'abattage	2,9
	694.02	Commerce de gros des viandes	
	694.03, 04	Boucherie de détail (avec et sans abattage)	
16	697.05	Coopératives d'alimentation générale	1,7
17	699	Commerce de gros des boissons	2,8
	916.03	Exploitation d'eaux minérales naturelles	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		TRANSPORTS ET MANUTENTION	
		Comité technique national n° 12.	
1	463	Transports routiers sous régime de température dirigée	6,5
	621.03	Transports routiers de voyageurs et marchandises	
	623	Transports routiers de marchandises, de courrier	
	624	Location de véhicules ou d'animaux de transports	
	625	Entreprises d'enlèvement	
2	621.01	Transports routiers de voyageurs	2,1
	621.02	Taxis, voitures de place, fiacres	
	632	Chemins de fer secondaires et industriels	
	633	Voies ferrées d'intérêt local, téléphériques, tramways	
	634	Location de wagons	
3	670, 677	Bureau Véritas, agences de voyage, de tourisme	0,8
4	626.00	Entreprises et administration de pompes funèbres	2,9
5	631	Société national des chemins de fer français (personnel auxiliaire)	Taux national.
6	642, 645	Transports commerciaux de marchandises, de voyageurs par navigation intérieure	5,1
	674 (sauf 674.07).	Entreprise de manutention, emballage de marchandises	
	675	Entreprise de déménagement et garde-meubles	
	676.01, 02	Entrepôts, docks, magasins généraux	
7	641	Administration de navigation intérieure (autre que l'Etat)	2,2
	660.00	Transports aériens (personnel non navigant)	
8	671.00, 01	Commissionnaires de transports (sans manutention)	1,1
		Entreprises de groupages n'effectuant pas directement l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises	
	672.00	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sans manutention)	
9	671.02, 03	Commissionnaires de transports, entreprises de groupages effectuant directement l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises (avec manutention).	4,5
	672.02	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (avec manutention)	
10	676.03	Entrepôts de liquides en vrac (avec installations de pompage)	1,6

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ	
		Comité technique national n° 13.	
1	060.00	Electricité de France (agents statutaires), Gaz de France (agents statutaires)	Taux national.
2	060.01	Electricité de France (agents temporaires), Gaz de France (agents temporaires)	Taux national.
3	060.02	Entreprises privées et régies municipales de production et de distribution d'énergie électrique	Taux national.
		Entreprises privées et régies municipales de production et de distribution du gaz	
	070.00	Distribution de gaz naturels	
4	081.00	Production et distribution publique d'eau	2,2
	082.00	Distribution publique d'air comprimé	
	083.00	Distribution publique de chaleur, chauffage urbain	
	731.01	Chauffage d'immeubles à forfait	
	896.00	Usine d'incinération d'ordures	
		GROUPE PROFESSIONNEL DES COMMERCES	
		Comité technique national n° 14.	
1	691.03, 09, 10	Commerce de petits animaux, plantes, fleurs	0,8
	700.00	Grands magasins à rayons multiples.	
	733.03	Commerce de pierres gemmes	
	736.05	Commerce de produits pharmaceutiques	
	737.05	Commerce du liège, de bouchons	
	742.11	Commerce de matériel de bureau	
	742.12	Commerce de machines à coudre, à broder, à plisser, à piquer	
	752.00	Commerce de mercerie, bonneterie en gros	
	754.01	Commerce de détail des tissus	
	755.03, 05	Commerce de cuirs, peaux, crépins au détail	
	755.06, 07	Commerce de fournitures de bourrellerie	
	756.02	Commerce de chaussures au détail.	
	761.02	Commerce de la céramique et de la verrerie au détail	
	764.00, 765.00	Commerce du livre, de la musique.	
	766.00	Commerce de l'horlogerie, bijouterie, antiquités	
	767.02	Commerce divers au détail	
	784.00	Débit de tabacs	
2	691.01	Commerce de chevaux, ânes, mulets	10,2
3	697.03	Maisons d'alimentation à succursales	1,7
4	731.00	Commerce de charbons et combustibles divers	3,3
	732.05	Commerce de charbon de bois au détail	
	733.00, 734.00, 01.	Commerce de métaux et minerais	
5	732.04	Commerce de détail de carburants, lubrifiants (pompistes)	1,6
	743.04	Stations-service	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
6	735.00	Commerce de matériaux de construction	2,7
7	736.00	Commerce de produits chimiques, pharmaceutiques, corps gras en gros	1,4
	736.01	Commerce de gros des bougies et articles similaires	
	738.00	Commerce de papier et pâtes à papier	
	741.01, 02	Commerce de quincaillerie, tréfilés, boulonnerie, ferronnerie	
	742.01, 02, 07, 09, 10.	Commerce de machines et matériel industriel et agricole (sans réparation)	
	762.01	Commerce de droguerie, couleurs, vernis au détail	
	761.01, 04	Commerce de meubles et sièges (neufs) d'ameublement (d'occasion)	
	739.00	Commerce de matériel pour brosserie, tabletterie, ameublement	
	742.03	Commerce de fournitures pour boucherie, coiffeurs	
	742.04	Commerce de fournitures pour hôtels	
	742.06	Commerce de machines et moteurs, pompes, outillage mécanique	
	742.13, 14	Commerce de matériel électrique et radioélectrique	
	742.15	Commerce de machines diverses, matériel d'incendie	
8	751.00	Commerce de textiles bruts, sacs, corderie en gros	1,0
	753.00	Commerce des tissus et tapis en gros et en demi-gros	
	755.02	Commerce des cuirs, peaux en gros.	
	755.04	Commerce des cuirs et crépins en gros	
	756.01	Commerce de chaussures en gros	
	761.01	Commerce de céramique mobilière et verrerie en gros	
	763.02, 03	Commerce et location de literie	
	763.05	Commerce d'objets divers en bois	
	767.01	Commerces divers en gros	
9	743.00, 01	Commerce de l'automobile, cycle, motocyclette, véhicules divers (sans réparation)	1,1
		GROUPE INTERPROFESSIONNEL	
		Comité technique national n° 15.	
1		Activités administratives sédentaires (sauf départementales et communales)	0,7
	000.99	Sièges sociaux et bureaux administratifs isolés, n'ayant aucune exploitation dans la circonscription régionale de Strasbourg. (Lorsque l'exploitation est située dans la circonscription de Strasbourg, le siège social et les bureaux administratifs sont soumis au taux de cotisation applicable à l'exploitation)	
	681.00, 773.00, 812.01, 813.01, 814,01, 817, 818, 819.01, 824.00, 83, 922, 923, 926, 930, 97, 987.00, 988.00.	Administrations diverses. Commissionnaires, courtiers (sans manutention de marchandises). Publicité (sans affichage). Gestion immobilière (sans travaux d'entretien ou de construction). Banques. Cabinets d'avocats, huissiers, notaires, etc. Activités intellectuelles. Services sociaux, famille, population	
2	810.01, 811.01, 815.01, 816,01.	Intermédiaires, agences, représentation (sans manutention de marchandises)	0,9
	989.00	Associations, groupements politiques et divers	
3	950.00	Enseignement privé (personnel administratif et enseignant)	1,1
4	768.00, 820.00, 821, 822, 825, 873, 879, 886, 887, 888, 960.00, 960.02, 965.01, 986.	Location Société ou agence immobilière, distribution de films, musées, jardins zoologiques, intermédiaires des spectacles, groupements sportifs (personnel administratif et d'entretien), organisation professionnelle	0,9
5	820.01	Société de crédit immobilier	0,8
	840.00	Assurances	
6	604.00, 891.00	Travail du cheveu, salon de coiffure, institut de beauté	0,6
7	582.02	Studios d'enregistrement sonore	1,1
	722.00, 723.00	Marchands ambulants, colporteurs, camelots	
	882, 884, 885	Spectacles sédentaires (music-hall, cinéma, cabaret, etc.)	
8	771 (sauf 771.03) 772.	Hôtel, restaurant, foyer, asile	1,4
	780	Débits de boissons	
	892	Etablissements de bains et douches.	
	893	Toilettes publiques	
	965.02	Auberge de la jeunesse	
9	791, 792, 799	Industrie et commerce de la récupération (ferrailles, munitions, déchets industriels)	10,2
	721.02	Industrie foraine (avec montage de manège)	
	721.01	Petites industries non spécialisées, industrie foraine (sans montage de manège)	
10	793 à 798 (sauf 797.01).	Industrie et commerce de la récupération (chiffons, déchets animaux et végétaux)	4,5
	895	Désinfection, nettoyage	
	902, 937	Surveillance de nuit, police privée.	
11	810.02, 811.02, 812.02, 813.02, 814.02, 815.02, 816.00, 819.02.	Intermédiaire du commerce (avec manutention de marchandises), publicité (avec affichage)	1,7
	870.00	Artistes	
	871, 872	Production cinématographique	
	881.00, 883.00	Théâtres, cirques	
12	911, 912	Médecine, stomatologie et soins dentaires	0,6
	913	Auxiliaires médicaux	
13	771.03, 774.00	Casino, hôtel, cercle	1,4
	914, 915, 916	Etablissements de soins, de garde, de cures, colonies de vacances	
	917	Art vétérinaire	
	925.03	Nourrices et gardiennes d'enfants (relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance)	
	987.01	Centre de réadaptation fonctionnelle	
14	918.00	Commerce auxiliaire de la santé (pharmacie)	0,8
	797.01	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
15	906.00	Administration départementale et communale	2,2
16	940.00	Etablissements de cultes	1,3
17	381, 382	Manufacture de tabac, d'allumettes, entrepôt de tabac	1,3
	691.14	Commerce de gros de tabac	
18	950.01.....	Elèves d'école d'enseignement technique	Taux national
19	950.02	Elèves des centres de formation professionnelle pour adultes	Taux national
20	908.00	Administration de l'Etat (agents de toute catégorie, membres des cabinets ministériels)	Taux national
21	960.01	Sportifs professionnels et personnel enseignant des sports	Taux national
22	963.02	Sociétés de sports aéronautiques, vol à voile, etc.	Taux national
23	994.00	Service des armées alliées en France	Taux national
		Catégories forfaitaires.	
I	938.01	Détenus	(a)
II	938.02	Pupilles de l'éducation surveillée..	Cotisations forfaitaires.
III	903.00	Représentants au service de plusieurs employeurs, représentants exclusifs (déclarés à une caisse primaire autre que celle de l'entreprise)	Taux national
IV	900.00	Personnes occupées exclusivement au service de particuliers: gens de maison, femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, gardienne d'enfants, chauffeur de maître, concierge, nourrice	1,4
	823.00	Garde d'immeubles	

(a) Taux de l'entreprise ou pour travaux en régie directe taux national 2,2 et pour travaux agricoles taux national 4,4.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1336 du 19 décembre 1958 portant organisation des services du Trésor dans les départements sahariens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'article 9, § IV, de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — L'exécution des opérations financières dans les départements des Oasis et de la Saoura est assurée par des services comptables comprenant:

Un trésorier général du Sahara;

Deux trésoriers départementaux, en résidence à Laghouat et à Colomb-Béchar;

Des receveurs des produits sahariens, dont le nombre et la résidence sont fixés par arrêté du ministre du Sahara et du ministre des finances.

Art. 2. — Le trésorier général du Sahara et les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura sont désignés par décret contresigné par le ministre du Sahara et le ministre des finances.

Les receveurs des produits sahariens sont désignés par arrêté contresigné par les mêmes ministres.

Le montant des cautionnements imposés au trésorier général du Sahara, aux trésoriers départementaux et aux receveurs des produits sahariens est fixé par le ministre des finances.

Art. 3. — Les emplois de trésoriers départementaux et de receveurs des produits sahariens sont pourvus par détachement d'agents des cadres métropolitains des services extérieurs du Trésor et de la Trésorerie générale d'Algérie et du cadre algérien des receveurs des contributions diverses.

Art. 4. — Peuvent être nommés trésoriers départementaux les agents des services extérieurs du Trésor appartenant aux grades d'inspecteur principal du Trésor, de directeur adjoint des services départementaux du Trésor, de receveur particulier des finances ou de trésorier principal et les agents de la Trésorerie générale de l'Algérie appartenant aux grades d'inspecteur principal, de fondé de pouvoir ou de receveur principal des finances.

Peuvent être nommés receveurs des produits sahariens les agents des services extérieurs du Trésor ayant vocation, dans ces services, aux fonctions de chef de poste dans les perceptions de première et deuxième catégorie et dans les perceptions secondaires et les agents du cadre algérien des receveurs des contributions diverses.

Art. 5. — Les emplois créés auprès du trésorier général du Sahara, des trésoriers départementaux et des receveurs des produits sahariens seront pourvus par voie de détachement dans les conditions fixées par un arrêté contresigné par le ministre du Sahara, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre des finances.

Art. 6. — Le trésorier général du Sahara est un comptable principal du Trésor directement justiciable de la cour des comptes, auquel sont subordonnés les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura.

Art. 7. — Le trésorier général du Sahara exécute les titres de recettes et de dépenses assignés sur sa caisse par les ordonnateurs secondaires des services civils et militaires de l'Etat qui sont accrédités auprès de lui. Il centralise dans ses écritures les recettes et les dépenses imputables au budget de l'Etat et effectuées par les comptables en résidence dans les départements des Oasis et de la Saoura, comme il est indiqué aux articles suivants. Il est directement responsable des opérations qu'il exécute lui-même et, à titre subsidiaire, de celles qu'il centralise.

Art. 8. — Les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura, chacun dans le ressort de sa circonscription, sont assignataires sous leur responsabilité et sous la surveillance du trésorier général du Sahara, des titres de recettes et de dépenses du budget de l'Etat émis sur leur caisse par les ordonnateurs secondaires institués dans leur département.

Ils sont chargés de l'exécution des recettes et des dépenses comprises dans le budget et dans les services hors budget du département de leur résidence et des établissements publics départementaux; ils sont à ce titre, directement justiciables de la cour des comptes.

Ils centralisent dans leurs écritures les recettes et les dépenses effectuées pour leur compte par les receveurs des produits sahariens qui leur sont subordonnés, ainsi que les recettes et les dépenses des agents spéciaux chargés du payement de certaines dépenses ou de la perception de certains produits.

Ils sont responsables des opérations qu'ils exécutent eux-mêmes et de celles qu'ils centralisent, qu'ils en soient comptables devant la cour des comptes ou à l'égard du trésorier général du Sahara.

Art. 9. — Les receveurs des produits sahariens, chacun dans le ressort de sa circonscription, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'encaissement des titres de recettes afférents aux produits de toute nature recouvrés dans

les départements des Oasis et de la Saoura, et qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures. Ils exécutent pour le compte du trésorier départemental dont ils dépendent les titres de dépenses rendus payables à leur caisse par ce comptable supérieur.

Ils sont chargés de l'exécution des recettes et des dépenses comprises dans le budget et dans les services hors budget des collectivités municipales instituées dans le ressort de leur circonscription, ainsi que des établissements publics de ces collectivités; à ce titre leurs comptes sont jugés par la cour des comptes ou arrêtés dans les conditions fixées par l'article 23 (§ 1er) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par les décrets pris en exécution de cette loi, le trésorier général du Sahara assumant les fonctions dévolues en l'espèce aux trésoriers payeurs généraux.

Art. 10. — Indépendamment des tâches particulières qui leur sont confiées par les articles 6 à 9 ci-dessus, le trésorier général du Sahara, les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura et les receveurs des produits sahariens exercent, d'une manière générale, toutes les attributions dévolues aux comptables du Trésor de la métropole.

Le trésorier général du Sahara et les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura, ainsi que les receveurs des produits sahariens dûment habilités à cet effet, reçoivent dans leurs écritures les dépôts de fonds des particuliers dans les conditions fixées par la réglementation applicable dans la métropole.

Le trésorier général du Sahara, les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura et les receveurs des produits sahariens assurent pour le compte de l'agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes, en Algérie et dans les départements sahariens, le recouvrement des recettes et le payement des dépenses imputables au budget de l'Organisation commune.

Le trésorier général du Sahara est le représentant et le correspondant de la caisse des dépôts et consignations, dans les départements des Oasis et de la Saoura. Il centralise à ce titre les écritures des préposés de ladite caisse et s'assure de l'envoi des documents comptables.

Le trésorier général du Sahara, et, chacun dans sa circonscription les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura sont préposés de la caisse des dépôts et consignations. En tant que de besoin les receveurs des produits sahariens peuvent être désignés comme préposés de cet établissement.

Art. 11. — Les règles concernant l'exécution des opérations financières par les comptables visés aux articles précédents, ainsi que la tenue de leur comptabilité, sont fixées par instructions du ministre des finances.

Art. 12. — A titre provisoire les fonctions de trésorier général du Sahara sont exercées par le trésorier général de l'Algérie.

Art. 13. — Aussi longtemps que les trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura et les receveurs des produits sahariens n'auront pas été désignés et installés, les attributions de comptables des budgets des départements et des établissements publics départementaux des Oasis et de la Saoura seront exercées respectivement par les receveurs principaux des finances d'Alger et d'Oran, celles des comptables des budgets des communes et des établissements publics communaux par les receveurs des contributions diverses en fonction dans les départements sahariens.

Pour l'exercice des attributions qui leur sont provisoirement confiées pour l'exécution des opérations financières dans les départements des Oasis et de la Saoura, les comptables du Trésor en Algérie, les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies financières en fonction dans les deux départements, demeurent soumis en tant que de besoin à la réglementation algérienne, conformément aux instructions du ministre des finances.

Art. 14. — Le ministre du Sahara, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénéréologie du département de la Réunion.

Un concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénéréologie du département de la Réunion s'ouvrira au ministère de la santé publique et de la population le mardi 27 janvier 1959.

Les candidats devront, pour faire acte de candidature, produire les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un bulletin de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
4° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine certifiée conforme;
5° La liste des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers et des fonctions remplies et des travaux publiés;
6° Une notice précisant la situation de famille;
7° Un certificat médical, délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune affection morbide, que le candidat est physiquement apte à vivre en climat tropical;
8° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Les candidats devront adresser leur dossier dans le délai de un mois, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 9e bureau, où toutes indications leur seront fournies sur les conditions du contrat.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, au titre de « Restitutions anonymes au Trésor », les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

Restitution opérée à la trésorerie générale de l'Aveyron: 25.000 F, versement effectué le 12 août 1958.

Restitution opérée à la trésorerie générale des Côtes-du-Nord: 50.000 F, versement effectué le 28 octobre 1958.

Restitutions opérées à la trésorerie générale du Nord: 6.000 F, versement effectué le 12 juin 1958; 17.705 F, versement effectué le 29 novembre 1958.

Restitution opérée à la trésorerie générale de la Vienne: 600.000 F, versement effectué le 29 mai 1958.

Restitutions opérées à la trésorerie générale des Vosges: 500 F, versement effectué le 18 février 1958; 500 F, versement effectué le 5 mai 1958.

Restitution opérée à l'agence comptable centrale du Trésor: 961.675 F, versement effectué le 11 août 1958.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine 55-B 9628.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 15 janvier 1959 de :

240 obligations 4 1/2 0/0 1943 de 5.000 F ;
1.370 obligations 5 1/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Les amortissements antérieurs des titres de ces deux catégories ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7974.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique comprenant les 133 obligations sorties au tirage du 15 décembre 1958 remboursables le 15 janvier 1959 à 5.000 F, coupon n° 13, échéance 15 janvier 1960, attaché.

1.946 à 2.086 (1).

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(1) Dont 8 obligations rachetées.

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE (MARNE)

R. C. : Châlons n° 55-B 36.

Obligations 4 0/0 1943.

Obligations sorties au tirage au sort du 31 octobre 1958 remboursables le 1er février 1959.

Obligations sorties à 1.000 F.

37 40 56 70 81 85 88 97 108 113 115 143 162 171
175 176 182 185 186 206 222 225 237 318

Obligations sorties à 5.000 F.

333 349 354 367 380 386 403 410 417 437 440 477

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursés.

Obligations sorties à 1.000 F.

7 14 16 17 18 19 20 21 27 32 45 92 117 134 149 159
161 163 210 218 239 262 279 292 293 314

Obligations sorties à 5.000 F.

331 335 354 397 430 433 438 473 478 482 483

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 Schneider et Cie sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat de 900 obligations de 10.000 F représentant la totalité du montant nominal à amortir le 10 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

FROMAGERIES BEL-LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.665.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Tirage d'amortissement du 15 décembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 288 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 834 obligations sorties au tirage du 15 décembre 1958, remboursables le 15 janvier 1959 à 10.100 F, coupon n° 8, échéance 15 janvier 1960, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres amortis.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres amortis.	ANNÉES de remboursement.
966 à 2.071	1956	13.578 à 14.410	1954
4.515 à 5.364	1953	15.865 à 16.848	1958
6.234 à 7.104	1955	18.213 à 19.126	1957
11.301 à 12.244	1959 (1)		

(1) Dont 110 obligations rachetées.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

N. B. — Aucun titre figurant dans cette numération n'est frappé d'opposition.

NORWEGIAN 3 °/₀ STATE LOAN OF 1888

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du Département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour payement au 1er février 1959 des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41, Bishopsgate, Londres, E. C. 2.

Liste des titres de l'emprunt du Gouvernement norvégien 3 0/0 1888 sortis par tirage pour remboursement au 1er février 1959.

Lettre C. — Nos 3013

3026	3034	3035	3060
3075	3143	3147	3170
3220	3226	3259	3153
3458	3517	3535	3560
3575	3612	3683	3691
3692	3741	3751	3796
3842	3843	3877	3883
3888	3926	3960	3974
4023	4040	4061	4071
4126	4136	4144	4158
4238	4301	4310	4376
4470	4565	4617	4620
4666	4752	4774	4786
4800	4938	5036	5109
5115	5200	5231	5238
5362	5364	5384	5385
5392	5408	5540	5541
5651	5694	5720	5766
5859	5865	5866	5876
5887	5888	5920	5921
5928	5964	5982	5997
6040	6045	6059	6060
6072	6127	6179	6187
6200	6231	6236	6237
6242	7263	6274	6309
6316	6468	6485	6502
6541	6547	6567	6594
6625	6691	6813	6817
6834	6863	6868	6961
6982	7015	7016	7021
7047	7061	7164	7177
7190	7207	7352	7399
7422	7426	7451	7471
7475	7477	7497	7529
7612	7615	7618	7721
7747	7777	7789	7793
7607	7709	7819	7874
7884	7967	7972	7982
8001	8021	8026	8055
8065	8073	8157	8173
8203	8208	8265	8305
8335	8349	8350	8423
8433	8434	8565	8573
8575	8576	8577	8585
8596	8614	8723	8729
8771	8779	8799	8815
8845	8879	8993	8999
9028	9040	9082	9128
9228	9247	9311	9319
9346	9364	9428	9483
9489	9490	9618	9642
9658	9669	9678	9710
9761	9790	9816	9865
9892	9909	9943	10013
10033	10070	10184	10189
10207	10253	10339	10396
10464	10478	10512	10573
10593	10644	10646	10686
10736	10813	10858	10903
10953	10990	11012	11033
11086	11135	11197	11216
11256	11267	11272	11273
11382	11424	11428	11453
11478	11491	11494	11510
11520	11536	11575	11584
11659	11682	11696	11726
11758	11804	11822	11831
11845	11897	11918	11926
11934	11978	12035	12129
12193	12329	12335	12342
12392	12448	12481	12600
12675	12684	12688	12707
12713	13006	13078	13250
13265	13302	13362	13392
13440	13453	13476	13484
13486	13489	13537	13591
13607	13673	13693	13758
13768	13770	13775	13786
13814	13828	13830	13844
13867	13927	13939	14001
14012	14023	14081	14094
14112	14126	14162	14248
14260	14348	14385	14445
14573	14611	14617	14650
14736	14787	14805	14878
14944	14961	14975	15029
15039	15052	15053	15054
15076	15078	15085	15087
15104	15184	15196	15211
15277	15309	15315	15322
15362	15420	15486	15494
15500	15591	15621	15623
15668	15707	15708	15750
15755	15790	15800	15812
15838	15970	16016	16042
16056	16058	16068	16079
16805	16128	16252	16273
16305	16332	16350	16373
16412	16420	16427	16456
16457	16464	16565:	

400 obligations de 100 livres sterling chacune = 40.000

Lettre D. — Nos 16607

16610	16618	16624	16631
16654	16673	16674	16677
16725	16729	16732	16747
16748	16758	16812	16824
16832	16834	16844	16850
16852	16903	16933	16936
16970	16961	16987	16988
16993	17020	17032	17044
17053	17058	17073	17078
17085	17093	17112	17127
17130	17147	17149	17168
17169	17172	17208	17215
17217	17234	17241	17250
17252	17266	17273	17279
17282	17299	17302	17304
17373	17374	17376	17381
17396	17398	17404	17409
17417	17422	17431	17434
17440	17465	17483	17488
17496	17500	17512	17518
17519	17528	17529	17533
17579	17645	17657	17659
17660	17664	17665	17678
17708	17710	17800	17805
17807	17809	17836	17845
17858	17872	17873	17876
17877	17886	17910	17939
18014	18025	18026	18057
18074	18075	18079	18094
18107	18212	18223	18228
18248	18321	18363	18377
18407	18411	18440	18454
18462	18469	18484	18501
18531	18532	18557	18700
18708	18710	18712	18769
18771	18775	18776	18781
18825	18835	18843	18890
18892	18893	18900	18989
18997	19023	19036	19044
19089	19096	19098	19119
19180	19190	19208	19209
19214	19246	19248	19276
19315	19318	19350	19358
19362	19375	19395	19420
19421	19501	19510	19520
19523	19547	19558	19724
19725	19728	19730	19735
19737	19738	19758	19765
19780	19781	19798	19824
19826	19846	19864	19865
19870	19880	19882	19899
19908	19945	19949	19956
19995	20022	20024	20025
20034	20039	20058	20059
20081	20082	20148	20210
20231	20234	20239	20241
20251	20252	20264	20303
20310	20343	20367	20384
20410	20449	20462	20466
20514	20525	20538	20562
20577	20623	20648	20649
20650	20655	20675	10678
20745	20751	20759	20779
20790	20801	20816	20845
20857	20862	20873	20889
20905	20928	20948	20949
20954	20965	20979	20989
21030	21031	21036	21048
21066	21090	21091	21092
21122	21123	21130	21132
21163	21164	21165	21177
21181	21182	21192	21193
21203	21206	21232	21253
21258	21266	21268	21278
21285	21382	21396	21427
21441	21451	21504	21507
21522	21533	21541	21549
21555	21561	21567	21570
21572	21585	21605	21612
21621	21651	21664	21676
21680	21681	21696	21705
21753	21776	21807	21816
21826	21863	21878	21880
21884	21903	21904	21911
21921	21928	22026	22052
22064	22083	22096	22097
22100	22121	22136	22143
22146	22147	22153	22156
22178	22187	22188	22204
22218	22233	22236	22237
22239	22242	22243	22266
22267	22269	22285	22286
22348	22368	22372	22374
22381	22441	22464	22471
22515	22516	22542	22552
22579	22580	22602	22637
22653	22654	22659	22692
22696	22717	22722	22725
22736	22759	22764	22798
22816	22849	22876	22891
22897	22965	22973	23024
23084	23085	23131	23174
23199	23232	23257	23295
23303	23322	23337	23355
23370	23382	23385	23396
23406	23414	23444	23463
23529	23530	23540	23555
23563	23614	23618	23689
23702	23703	23718	23752
23770	23796	23820	24016
24030	24044	24069	24101
24104	14174	24176	24193
24200	24206	24229	24234
24235	24260	24261	24290
24293	24309	24322	24333
24350	24372	24374	24377
24381	24382	24383	24402
24411	24424	24525	24542
24561	24566	24569	24571
24589	24597	24618	24651
24676	24691	24709	24757
24763	24766	24787	24808
24861	24910	24918	24946
24948	24971	24984	24998
25026	25032	25055	25066
25067	25095	25097	25105
25130	25161	25204	25205
25254	25259	25306	25922
25336	25340	25379	25390
25426	25455	25461	25466
25472	25475	25493	25516
25518	25519	25530	25571
25586	25608	25631	25648
25653	25704	25741	25742
25743	25758	25760	25854
25890	25905	25921	25924
25954	25907	26000	26034
26063	26084	26093	26135
26149	26154	26168	26170
26179	26194	26193	26205
26207	26217	26228	26230
26233	26242	26252	26279
26346	26349	26356	26369
26376	26419	26424	26445
26466	26523	26530	26541
26547	26558	26582	26592

26600: 586 obligations à 20 livres sterling = ... 11.720

Total: 51.720 livres sterling.

Oslo, le 31 octobre 1958.

Le ministère du commerce norvégien.

Liste des titres sortis antérieurement par tirage mais pas encore présentés au payement. Les traits inclinés indiquent la séparation entre le mois et l'année d'échéance.

Des corps de titres annoncés comme égarés sont marqués par x), des titres avec des feuilles de coupons attachées par xx).

Lettre B. — 1047 8/46.

Lettre C.

3209 2/57	7167 2/43	10666 xx)	15179 8/47
3226 x)	7293 2/57x)	11134 2/57x)	15514 2/57
3498 2/44	7422 x)	11365 2/45xx)	15747 xx)
3538 2/57	8483 xx)	11779 x)	15847 8/44
3839 xx)	9082 xx)	12357 8/46	15885 2/57xx)
3922 2/57	9454 x)	12368 xx)	15886 2/43xx)
4039 8/47	9683 x)	12462 8/43	15919 xx)
4271 2/57x)	9928 8/46x)	12727 2/57	15932 2/57
4960 xx)	9980 2/43	13604 2/42xx)	15934 8/44
4961 xx)	10032 8/46	14077 2/46x)	16295 x)
5339 x)	10172 x)	14347 x)	16298 2/57x)
5764 2/57	10396 xx)	14591 x)	16310 8/46
6263 xx)	10524 2/57	14592 x)	

Lettre D.

17195 xx)	18074 x)	19097 xx)	23505 x)
17524 xx)	18075 x)	20751 xx)	23949 xx)
17525 xx)	18104 2/57	21131 2/57	23980 x)
17663 2/57	18203 x)	22242 xx)	23981 x)
17771 2/43	18215 x)	22487 x)	24433 x)
17829 2/47	18356 8/47	22488 x)	24630 2/57
17981 x)	18357 2/44	22552 x)	24722 x)
17983 x)	18422 x)	22817 x)	24969 x)
17984 x)	18423 x)	23152 2/57	24998 x)
17985 x)	18424 x)	23371 x)	25059 2/44
18073 x)	18945 x)	23372 x)	26540 2/57

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 10509.

Amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

L'amortissement de 1959 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les douze premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.068.840.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 2774.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 janvier 1959, à seize heures, centre Marcelin Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice 1957-1958 et fixation du dividende ;
Quitus à donner aux administrateurs ;
Nomination d'un administrateur ;
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins cinq actions ; mais tous les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le samedi 24 janvier 1959, au siège de la Société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences, succursales des Etablissements suivants :

Banque de l'Indochine ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit algérien ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Société marseillaise de crédit.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société Espérance des chasseurs de Tortezais.** But : favoriser le repeuplement du gibier par répression du braconnage et destruction des nuisibles; grouper propriétaires et chasseurs pour défendre leurs intérêts respectifs. Siège social : café Auclair, Tortezais (Allier).

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association des parents des élèves du canton de Cadenet fréquentant le cours complémentaire de Pertuis.** But : recherche en commun de tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel. Siège social : mairie de Cadenet (Vaucluse).

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'études techniques agricoles de Faycelles.** But : étude des problèmes relatifs à l'agriculture. Siège social : chez le président, Faycelles (Lot).

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Artistes musiciens associés.** But : faciliter aux musiciens professionnels qui en feront partie et par tous moyens appropriés l'exercice de leur profession et défendre leurs intérêts moraux et matériels, notamment auprès de tous impresarii et entreprises de concerts et spectacles, à l'occasion de leur engagement soit individuel, soit dans des orchestres et ensembles musicaux. Siège social : 38, rue Pierre-Demours, Paris.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive du cours complémentaire de filles de Senones.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : cours complémentaire de filles, Senones.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire Martin.** But : créer, entretenir, posséder, aider des œuvres d'éducation telles que : écoles, patronages, groupements sportifs, cantines. Siège social : école libre de filles de la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire).

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du palais du Commerce.** But : défense des intérêts des locataires commerçants et artisans. Siège social : 105, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes de « Rocade » cité Marcelin-Berthelot, à Nanterre.** But : organisation des fêtes, bals, séances récréatives, manifestations sportives. Siège social : 22, allées Jean-Pierre-Timbaud, Nanterre.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **La Cité des jeunes.** But : promouvoir, organiser et gérer tous services d'éducation populaire (enfants, jeunes gens, jeunes filles). Siège social : 3 *bis*, rue Séguy, Rodez.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des soirées musicales de Compiègne.** But : grouper les amateurs de musique et organiser à leur intention l'audition d'œuvres choisies, et tout particulièrement développer le goût de la musique chez les jeunes. Siège social : 5, rue Saint-Louis, Compiègne (Oise).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Clèdes.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Clèdes.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association intersyndicale des cours professionnels et de promotion du travail de la coiffure.** But : donner l'enseignement professionnel de coiffure et toutes les branches s'y rattachant aux personnes des deux sexes et les préparer aux examens leur permettant l'accès de la profession. Siège social : 53, rue de l'Amiral-Courbet, Amiens.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles de Lacroix-Barrez.** But : formation technique des exploitants agricoles. Siège social : chez M. René Guimontheil, Fraysse, Lacroix-Barrez.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse de Boisemont.** But : réglementation et exploitation du droit de chasse. Siège social : mairie de Boisemont (Seine-et-Oise).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **A tous vents.** But : regrouper les enfants quittant l'école primaire; développer leurs qualités physiques et morales par la pratique des exercices de plein air. Siège social : 82, avenue Parmentier, Paris.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Bibliothèque populaire d'Ezy-sur-Eure.** But : éducation et culture par la lecture. Siège social : mairie d'Ezy-sur-Eure.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité diocésain des œuvres et mouvements.** But : créer, favoriser toutes œuvres morales, sociales, culturelles, professionnelles. Siège social : 95, rue Royale, Versailles.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des maîtres de classe d'application de la Réunion.** But : coopération des maîtres dans leur travail pédagogique et renforcement de leur amitié et solidarité sur le plan corporatif. Siège social : domicile du président, Sainte-Clotilde.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Union sportive de la fédération de l'éducation nationale du Jura.** But : développement de la pratique des activités physiques et sportives parmi le personnel enseignant. Siège social : à, rue Edmond-Chapuis, Lons-le-Saunier.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Assemblée de Dieu de Mostaganem.** But : assurer la célébration du culte évangélique. Siège social : 32, avenue Anatole-France, Mostaganem.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **France-Guinée.** But: favoriser les relations de coopération amicale entre la Guinée et les autres pays. Siège social: 42, rue Descartes, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Les Amis du théâtre lyrique.** But: rassembler tous les mélomanes du théâtre lyrique, établir un contact avec les artistes en représentation, propager parmi les jeunes le goût du théâtre lyrique. Siège social: au domicile du président, rue Négrier, Bône.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Boule des Sables.** But: pratique du sport boule, entraînement et compétition. Siège social: 2, place Anatole-France, Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Foyer laïque et culturel de Pont-Rousseau.** But: mettre à la disposition des jeunes un local, du matériel éducatif et des jeux; leur permettre d'employer utilement et agréablement leurs loisirs et de participer à des activités culturelles. Siège social: foyer laïque et culturel de Pont-Rousseau, 26, rue Leclerc, Rezé, Pont-Rousseau.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide Jean-Moulin des déportés de Fallersleben.** But: entraide, respect de la mémoire des morts, solidarité vis-à-vis des familles des déportés, survivants et disparus. Siège social: 5, rue de Luynes, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'entraide des artistes du spectacle.** But: entraide. Siège social: 157, boulevard Saint-Germain, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des fêtes du Pichon, Châteaurenault.** But: venir en aide aux vieux de la cité et favoriser toute autre œuvre sociale. Siège social: domicile du président, 24, rue Pierre-Collin, Châteaurenault.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle amical et artistique Jean-Paul-Couturier.** But: développer et entretenir les facultés artistiques, littéraires et musicales. Siège social: 1 *bis*, rue de l'Eglise, Montfermeil (Seine-et-Oise).

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Pour le développement de la sociologie du travail.** But: aider par tous les moyens, et en particulier par la publication d'une revue, au progrès de la sociologie du travail en France. Siège social: 10, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité de bienfaisance de la ville de Cholet.** But: venir en aide aux nécessiteux de la ville de Cholet en leur répartissant intégralement les ressources créées par l'organisation de festivités carnavalesques et d'autres manifestations. Siège social: 20, boulevard Gustave-Richard, Cholet (Maine-et-Loire).

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amicale des enfants du Périgord de la région d'Oran.** But: créer d'abord, resserrer ensuite les liens devant exister entre personnes originaires de la même province, puis conserver les traditions et l'usage du langage périgordins. Siège social: La Tonnelle, 10, rue du Fondouk, Oran.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association de défense des intérêts des propriétaires du lotissement du domaine de Saint-Aygulf.** But: défendre les intérêts des propriétaires et améliorer la viabilité du lotissement. Siège social: villa Jean-Claude, boulevard de Balzac, quartier de Saint-Aygulf, Fréjus.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club sportif des Grands-Bois.** But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: immeuble communal, les Grands-Bois, Saint-Pierre.

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Karaté-Club lillois.** But: pratique du karaté et de la boxe libre. Siège social: 22, rue Négrier, Lille.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral (ou réputés tels) qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres la protection effective des lois tutélaires. Siège social: mairie de Pontoise (Seine-et-Oise).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action pour la productivité dans l'assurance (C. A. P. A.).** But: étudier tous les moyens permettant d'améliorer la productivité de la profession et de l'entreprise dans l'industrie de l'assurance. Siège social: 17, rue La Fayette, Paris.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des amis des jeunes d'Ermont.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles d'instruire et de distraire les différents groupements de jeunes. Siège social: 15, rue de la République, Ermont (Seine-et-Oise).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque de la cité Léon-Jouhaux.** But: resserrer les liens entre ses membres, établir de fréquents rapports entre eux, leur apprendre à mieux se connaître, à s'aimer et s'entr'aider. Siège social: 5, cité Léon-Jouhaux, Limoges.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale laïque de Crosses.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique de Crosses.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des parents d'élèves habitant Sallanches et utilisant le car pour se rendre en classe.** But: coordonner le ramassage par toute entreprise de transport des enfants d'âge scolaire fréquentant l'école laïque et habitant Sallanches. Siège social: brasserie Centrale, Sallanches (Haute-Savoie).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Cunac.** But défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social: école publique de Cunac.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association amicale des voyageurs, représentants, placiers de Limoges et de la région.** But: aide et assistance. Siège social: 10, place de la République, Limoges.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association de parents d'élèves de l'école nationale professionnelle Livet.** But: information et entraide. Siège social: E. N. P., 16, rue Dufour, Nantes.

MODIFICATIONS

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association Auto-Club de Maison-Carrée (Alger) change son titre, qui devient **Association sportive automobile de Maison-Carrée (Alger).** Siège social: 11, avenue Georges-Clemenceau, Maison-Carrée (Alger).

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. L'Association départementale des auberges de jeunesse du Jura, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse du Jura,** section de la **Fédération unie des auberges de jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse** (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), **Union française des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse.** Siège social: château de Crissey, par Dole (Jura).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Compagnie des experts en estimations immobilières près la cour d'appel de Paris et le tribunal civil de la Seine** transfère son siège social du 5, rue Greffulhe, Paris, au 120, rue de Courcelles, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Le Télé-Club du Foyer des jeunes de Dammarie-les-Lys change son titre, qui devient **Cité des jeunes de Dammarie-les-Lys.** Siège social: 14, avenue Marcelin-Berthelot, Dammarie-les-Lys.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'association **Les Amis du bel canto** transfère son siège social du café Continental au Grand-Café glacier, Béziers (Hérault).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union sportive rabastenaise** transfère son siège social du café de l'Univers à la mairie de Rabastens-de-Bigorre.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.